

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de Buchères est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie ci-jointe) :

- ♦ **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de Buchères, les terrains concernés sont ceux riverains de l'Hozain et de la Seine.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres ont été instaurées :

- à partir de la rive de l'Hozain par arrêté préfectoral n° 97-3967A du 6 novembre 1997,
- à partir de la rive de la Seine par arrêté préfectoral n°74-527 du 28 janvier 1974

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

- ♦ **A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)**

Cette servitude concerne les abords du tracé de l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de TROYES, instituée par arrêté préfectoral n°2013119-0004 du 29 avril 2013.

Textes de référence : articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du code rural et de la pêche maritime

Services gestionnaires : Mairie de TROYES
Place Alexandre-Israël – BP 767
10026 TROYES Cedex

et : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

Espace boisé classé : Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de canalisation publique d'eau ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise est de trois mètres.

◆ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

La commune abrite aux lieux-dits « La Tête de Cheval », « Le Saule Berton », « Derrière les Bois » et « La Noue » les puits de captage alimentant en eau potable le conseil de la politique de l'eau (COPE) de Buchères-Isle-Aumont-Moussey.

La définition des périmètres de protection de ces captages d'alimentation en eau potable (AEP) ont fait l'objet de 3 arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique n°86-2322 du 12 juin 1986, n°87-0252 du 26 janvier 1987 et n°87-4181 du 28 septembre 1987.

Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - CS60763
10025 TROYES

◆ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

La commune de Buchères est concernée par le plan d'alignement sur la route départementale suivante :

- RD 93, dont le plan d'alignement a été approuvé le 17/11/1936 et modifié partiellement le 09/05/1949 (traverse de VILLETARD)

Service gestionnaire : Conseil Départemental – Direction des Routes et de l'Action Territoriale
Service Local d'Aménagement de Troyes
17 Place de la Libération
10000 TROYES

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;

- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après demande préalable auprès du service gestionnaire, ces plans d'alignement peuvent être abrogés suite à une enquête publique conjointe à celle du PLU.

♦ **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral n°PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRDF (document joint parmi les annexes).

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe selon les largeurs figurant dans les tableaux ci-dessous.

Le territoire communal de Buchères est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel sous haute pression, exploité par la société GRDF, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ouvrages traversant la commune :

Noms de la canalisation en service	DN	PMS	Longueur (m)	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	50	25	2	10	5	5
GRDF DN100	100	25	1267,8	10	5	5
GRDF DN150	150	25	2074,6	25	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effet atteignent cette dernière :

Noms de la canalisation en service	DN	PMS	Longueur (m)	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	100	25	0	10	5	5

- Installations annexes situées sur la commune :

Noms de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
DISLAUB	20	5	5
PARC LOGISTIQUE	20	5	5
BUCHERES	20	5	5

DN : Diamètre nominale (sans unité) – PMS : Pression maximale de service (bar)

SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : Largeur de la bande de servitude de part et d'autre de la canalisation (m)

Ces ouvrages et installations impactent le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRDF de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des trois zones. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRDF, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU**, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une

déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre.

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- par voie postale auprès de : GRDF
Direction Réseaux EST
Délégation Patrimoine Industriel
10 viaduc Kennedy
54 000 Nancy

Service gestionnaire : GRDF
MOA - Études de danger
10 Viaduc Kennedy
54 000 Nancy

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :
0800 47 33 33

◆ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité**

La commune de Buchères est concernée par cette servitude concernant la ligne suivante :

- Ligne 63kV AVREUIL-CRENEY

Service gestionnaire : RTE (Réseau de transport d'électricité)
Groupe Maintenance Réseau Champagne Morvan
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 μ T (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 63 kV, une distance de 30 m avant toute construction est préconisée.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 kV.

♦ **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

La commune de Buchères est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) de l'agglomération troyenne, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°01-2429 A le 16 juillet 2001 et révisé partiellement sur Troyes et La Chapelle Saint Luc par arrêté préfectoral n°09-3440 le 18 novembre 2009 puis révisé par arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2017103-01 le 13 avril 2017.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Il définit les zones inconstructibles (zone rouge) et les zones constructibles sous conditions (zones bleues). Il est essentiel que le projet de PLU intègre ce risque et ne permette pas d'aménagement et de constructions en zones rouge et bleu foncé (cf. cartes du zonage et règlement ci-joints).

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

♦ **PM3 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques**

La commune de Buchères est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société DISLAUB approuvé par arrêté préfectoral n°10-3776 du 9 décembre 2010.

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société DISLAUB et pouvant entraîner directement des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Buchères et Saint Thibault, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- La zone grisée (G), correspondant à l'emprise foncière du site DISLAUB ;
- La zone rouge clair (r), où le principe d'interdiction prévaut ;
- La zone bleue (B), où les constructions sont autorisées de façon très limitative et sous réserve de prescriptions ;
- La zone bleue claire (b), où les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception d'Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

Texte de référence : article L. 515-15 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
50 avenue du Général Patton
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
ou
Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

◆ **PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de Buchères est concernée par la servitude concernant la station suivante :

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27935	18/03/13	TROYES/10 R DE LA MARNE 0100140060	Verrières/Seuillon 0100140058

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

◆ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.59 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

◆ **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

Elles concernent les lignes SNCF :

- N°832000 reliant Saint-Julien (Troyes) à Saint-Florentin-Vergigny et ses emprises.
- N° 838000 reliant Troyes à Polisot et ses emprises.













Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

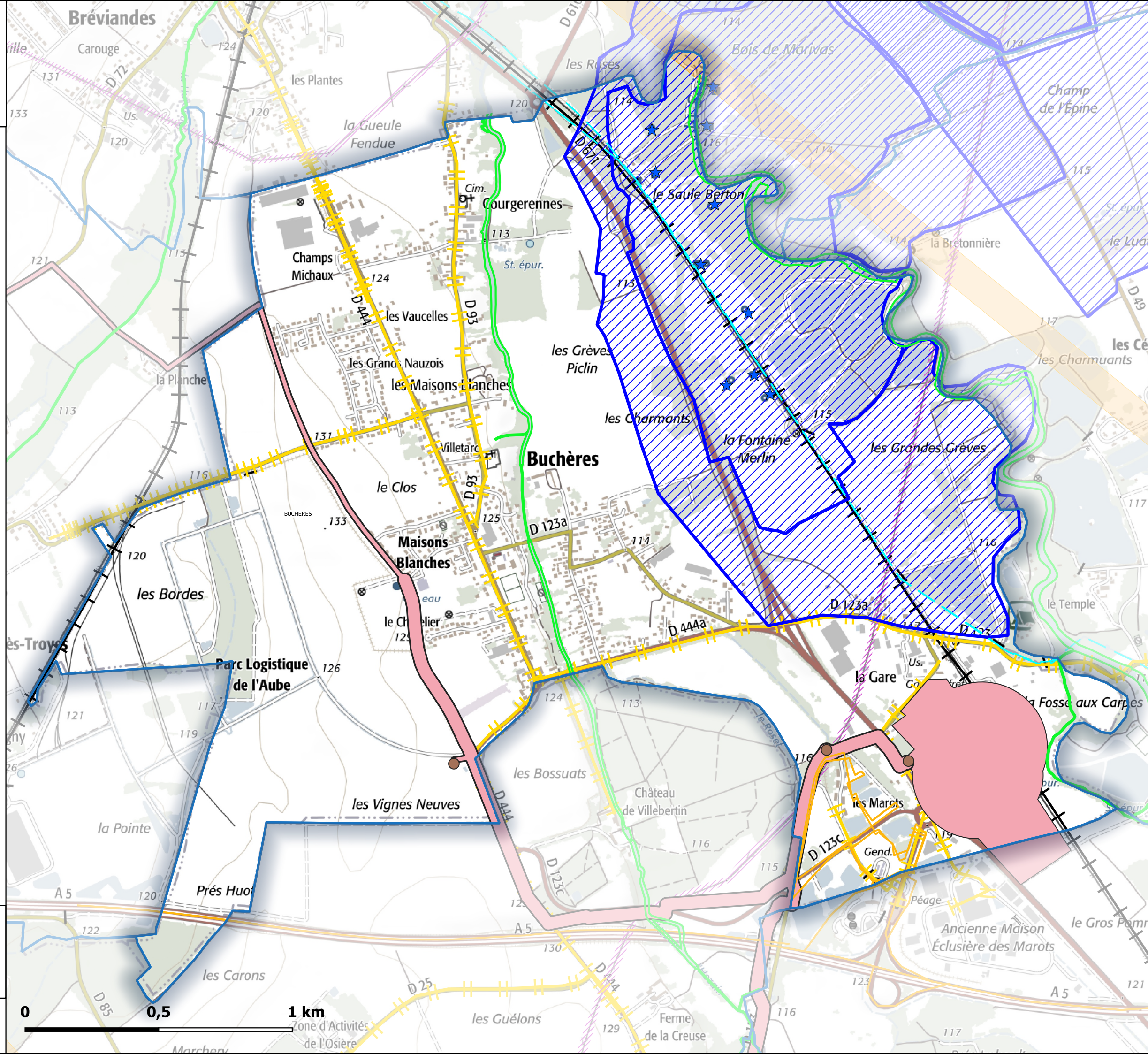
Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.

- Servitude A4**
 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- Servitude A5**
 Servitude pour la pose des canalisations publiques : eau potable - assainissement
- Servitude AS1**
 Station de pompage d'eau potable
 Périmètre de protection du captage d'eau potable
- Servitude EL3**
- Servitude EL6**
 Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes
- Servitude I1**
 Sup1_Aube_installations_annexes
 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz
- Servitude I4**
 Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Servitude PM3**
 servitudes résultant des plans d'exposition aux risques technologiques (PPRT)
- Servitude PT2**
 Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles
- Servitude PT3**
 Servitudes relatives aux communications téléphoniques
- Servitude T1**
 Servitude T1 liée aux voies ferrées

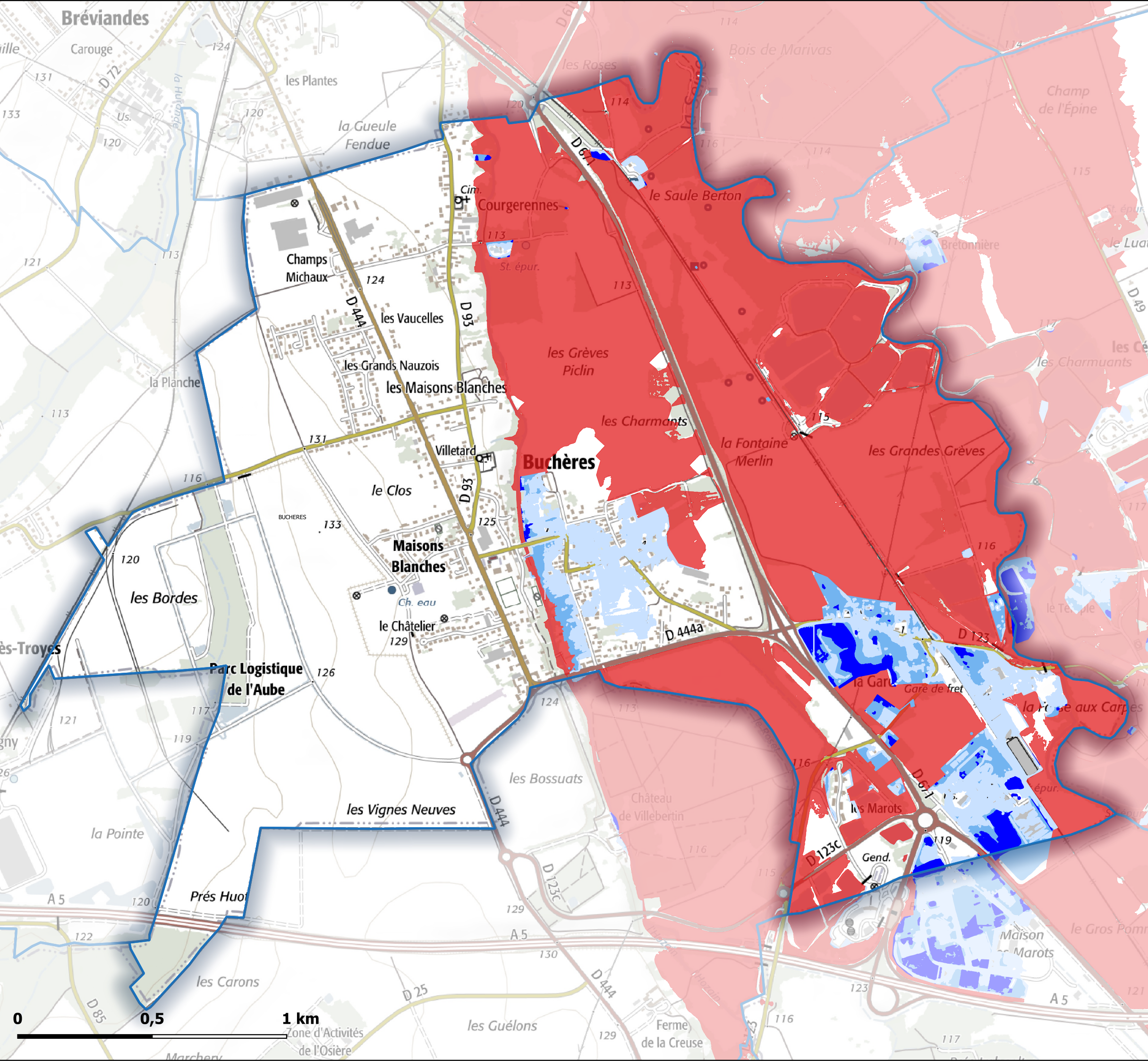
Remarques : cette carte présente l'ensemble des servitudes sans la servitude PM1 connues à ce jour (la servitude EL7, éventuellement présente dans la commune, n'est pas représentée).
 Il appartient à tout porteur de projet de vérifier l'exactitude de l'information auprès du gestionnaire de chaque



Servitude PM1
Servitudes résultant des plans d'exposition
aux risques d'inondation (PPRI)

- Zone "bleu clair"
- Zone "bleu moyen"
- Zone "bleu foncé"
- Zone "rouge"

Remarques : cette carte présente la servitude PM1 connues
à ce jour.
Il appartient à tout porteur de projet de vérifier l'exactitude
de l'information auprès du gestionnaire de chaque
servitude.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'AUBE**

Plan de Prévention du Risque inondation
(PPRI) de l'agglomération troyenne

Règlement

Révision approuvée
le 13 avril 2017



setec

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 OBJET DU PPRi	1
1.2 EFFETS DU PPRi	2
1.2.1 LE PPRi APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
1.2.2 LE PPRi EST OPPOSABLE AU TIERS	2
1.2.3 LE PPRi S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	3
1.2.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	3
1.2.5 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	3
1.2.6 LES RECOURS CONTRE LE PPRi	4
1.3 CONTENU DU PPRi	5
1.4 CHAMP D'APPLICATION	6
1.5 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	6
1.6 BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES	7
2. RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE	9
2.1 INTERDICTIONS	9
2.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS	9
2.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS	12
2.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	13
2.3 PRESCRIPTIONS	14
2.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS	14
2.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS	15
2.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS	15
2.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS	16
2.4 OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT	17
2.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	17
2.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)	17
3. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ	18
3.1 INTERDICTIONS	18
3.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS	18
3.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
3.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS	22

3.2.3	POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES.....	22
3.3	PRESCRIPTIONS.....	23
3.3.1	EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	23
3.3.2	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	24
3.3.3	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS.....	24
3.3.4	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS.....	25
3.4	OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT.....	26
3.4.1	DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	26
3.4.2	PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA).....	26
4.	RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN.....	27
4.1	INTERDICTIONS.....	27
4.2	DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	27
4.2.1	EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
4.2.2	POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS.....	30
4.2.3	POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES.....	31
4.3	PRESCRIPTIONS.....	32
4.3.1	EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	32
4.3.2	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	33
4.3.3	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS.....	33
4.3.4	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS.....	34
5.	RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR.....	35
5.1	INTERDICTIONS.....	35
5.2	DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	35
5.2.1	EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
5.2.2	POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS.....	38
5.2.3	POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES.....	39
5.3	PRESCRIPTIONS.....	40
5.3.1	EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	40
5.3.2	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	41
5.3.3	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS.....	41
5.3.4	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS.....	42
6.	RÉGLEMENTATION DANS LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES.....	43
6.1	INTERDICTIONS.....	43
6.2	DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	43

7. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	45
7.1 MESURES DE PRÉVENTION.....	45
7.2 MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	47
7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPINGS ET PARCS DE LOISIRS.....	48
7.4 MESURES OBLIGATOIRES POUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	49
7.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ.....	49
7.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA).....	50
7.5 MESURES RECOMMANDÉES.....	51
8. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI.....	52
8.1 OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI.....	52
8.2 RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI.....	52
8.3 RÉVISION PARTIELLE DU PPRI.....	53
8.4 MODIFICATION DU PPRI.....	53
9. LEXIQUE.....	54

TABLE D'ILLUSTRATION

TABLEAU 1 : DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....6

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU PPRi

En application de :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement du présent PPRi fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il détermine les mesures d'interdiction, les prescriptions et les obligations applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de la Seine et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

Ces mesures et ces prescriptions ont pour objectifs de :

- **Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement** des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités** existants et futurs,
- **Faciliter l'organisation des secours** et informer la population sur le risque encouru,
- **Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.**

1.2 EFFETS DU PPRi

1.2.1 LE PPRi APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Il doit, à ce titre, être **annexé aux documents d'urbanisme**.
- Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.
- **L'annexion du PPRi au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour** : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles, aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent ou au précédent PPRi s'il s'agit d'une révision de celui-ci). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
- **Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.**
- **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRi.** En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les plus contraignantes s'appliquent.

Les dispositions du PPRi doivent être compatibles avec les dispositions du P.G.R.I. (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du Bassin Seine Normandie, conformément au code de l'environnement.

1.2.2 LE PPRi EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2.3 LE PPRi S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU), plan de sauvegarde et de mise en valeur) et celles du PPRi, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRi.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRi dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRi.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

Sanctions pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

1.2.6 LES RECOURS CONTRE LE PPRi

L'article R.421-1 du code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Article R.421-2 du code de justice administrative dispose que « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.*

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

L'article R.421-3 du code de justice administrative dispose que « *toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :*

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative ».

L'article R.421-5 du Code de justice administrative dispose que « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » .

1.3 CONTENU DU PPRi

Ce PPRi comporte les documents suivants :

- le présent **règlement** applicable,
- les **cartographies des aléas pour la crue de référence** « type 1910 » (crue supérieure à la crue centennale et plus forte crue connue sur le secteur),
- les **cartographies des enjeux** menacés par cette crue,
- les **cartographies du zonage réglementaire** applicable,
- la **note de présentation** comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement du cours d'eau SEINE », les zones inondables pour la crue de référence à savoir la crue de type 1910, l'analyse des enjeux menacés par cette inondation, la méthode d'élaboration du zonage réglementaire,
- le bilan de la concertation,
- l'arrêté d'approbation du PPRi.
- à titre informatif, les **cartographies des aléas pour une crue informative** de type décennal (crue type avril 1983),
- à titre informatif, les **cartographies d'une crue type 1910** avec effacement de chacune des digues de l'agglomération troyenne, une à une, justifiant l'instauration d'une bande de constructibilité limitée derrière les digues dans le zonage réglementaire, pour les secteurs inondables en cas d'absence de ces ouvrages et dans un maximum de 50 mètres à partir de chaque digue.

1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les 22 communes de l'Aube suivantes : **Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-lès-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, Villechétif, Creney-près-Troyes, Lavau, La-Chapelle-Saint-Luc, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Lyé, Saint-Benoit-sur-Seine, Mergéy, Villacerf, Payns.**

1.5 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Le zonage réglementaire se compose de **5 zones distinctes** : une zone rouge, trois zones bleues et une zone de hachures violettes. Les critères de zonage sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

		CARTE DES ALEAS		
		Fort	Moyen	Faible
CARTE ENJEUX	Zone urbanisée ou avec projet déjà défini	Constructibilité très limitée Situation à figer Bleu Foncé	Constructible sous conditions Bleu moyen	Constructible sous conditions Bleu clair
	Zone non construite	Inconstructible Rouge	Inconstructible Rouge	Inconstructible Rouge
	Zone inondable derrière les digues en cas d'absence de chaque digue (maximum 50 mètres à partir du trait de digue)	Constructibilité limitée Hachures violettes		

Tableau 1 : Définition du zonage réglementaire

Il comporte plusieurs types de zones :

- La **zone rouge** correspond aux **zones d'expansion de crues** telles que les terres agricoles, les forêts, les parcs. Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles, **quel que soit l'aléa** (faible, moyen, fort).
- La **zone bleu foncé** correspond aux secteurs **urbanisés situés en aléa fort (hauteur > 1 mètre)**. Dans ces zones, compte-tenu des hauteurs d'eau importantes, **la situation ne doit pas être aggravée** par l'installation de nouveaux enjeux, mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

- La **zone bleu moyen** correspond aux secteurs **urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa moyen (hauteur entre 50 centimètres et 1 mètre)**. Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % maximum de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.
- La **zone bleu clair** correspond aux secteurs **urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa faible (hauteur < 50 cm)**. Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 30 % maximum de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.
- La **zone en hachures violettes** correspond à une **zone de danger** derrière les digues de l'agglomération troyenne, c'est-à-dire les secteurs identifiés comme inondables en cas d'effacement de chaque digue, et situés dans les cinquante premiers mètres à partir de celle-ci. Une constructibilité limitée y est instaurée afin de ne pas augmenter la population sur ces secteurs afin de réduire la vulnérabilité en cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas d'absence ou défaillance des ouvrages.

Les digues concernées sont : digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.

--

Lorsque le terrain d'assiette d'un projet est concerné par plusieurs zones, le calcul de la surface constructible s'applique de la façon suivante, dans le but de préserver au maximum le champ d'expansion des crues :

Exemple : terrain d'assiette concerné de 1000 m² dont 100 m² en zone rouge, 200 m² en zone bleu foncé, 300 m² en zone bleu moyen et 400 m² en zone bleu clair. Les 100 m² en zone rouge sont inconstructibles. Les 200 m² en zone bleu foncé ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, ils sont donc déduits. Il reste 700 m² constructibles sous conditions en bleu moyen et bleu clair. La surface au sol constructible (construction + remblais) est calculée sur la base du zonage le plus contraignant soit ici la zone bleu moyen. Il sera donc possible de réaliser un aménagement (construction + remblais) sur 20 % de 700 m² soit 140 m² au maximum.

1.6 BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES

Il est instauré, dans le zonage réglementaire, une bande de constructibilité limitée de 50 mètres maximum (hachures violettes) derrière les digues de l'agglomération suivantes : **digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.**

Cette bande de constructibilité limitée correspond à une **zone de danger** qualifié de non nul pour les secteurs situés à l'aval immédiat de ces digues. **La sécurité des personnes ne peut y être garantie en cas de défaillance de l'ouvrage ou de crue supérieure à la crue de référence.** Ils seraient ainsi rapidement impactés par un aléa non maîtrisable. Afin de réduire la vulnérabilité de ces secteurs, et par mesure de précaution, il ne peut donc pas y avoir d'augmentation de population sur ces secteurs.

Quelques possibilités d'aménagement sont néanmoins possibles pour les enjeux déjà présents à la date d'approbation du présent PPRi sur ces secteurs.

Les cartographies avec l'effacement de chacune des digues montrent l'impact potentiel que peut avoir l'eau sur ces secteurs proches de ces ouvrages en cas de défaillance. Elles sont annexées au PPRi ainsi que la note explicative de l'étude correspondante.

Cette bande de constructibilité limitée se superpose aux zonages réglementaires de l'aléa de référence. Dans ce cas, la réglementation la plus stricte doit être appliquée.

2. RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment les secteurs non occupés formant le **champ d'expansion des crues en aléas faible, moyen et fort**.

2.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2.2 sont interdits.

2.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

2.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc).

- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc.) avec accord des services de l'État compétents.

- Les constructions nouvelles liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, bases nautiques, etc.), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ Les constructions nouvelles de **bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage), de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (construction et remblais), et dans la limite de 300 m², sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Pour les activités agricoles, la construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent,
- toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est-à-dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque),
- Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

■ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,

- éviter les risques de pollution,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval du projet pour la crue de référence du PPRi, et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Elle doit être soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques, et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les établissements recevant du public du 1^{er} groupe avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 2.3 du présent règlement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, sans augmentation de l'emprise au sol et sans augmentation de la population exposée au risque.

■ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone de refuge ».

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que:

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ Les constructions nécessaires à **l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher maximum et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

■ **Les structures agricoles légères** sans équipement de chauffage fixe telles que les abris, les hangars ou les serres conçues de manière à permettre l'écoulement de l'eau en cas de crue limitée à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (construction et remblais), et dans la limite de 300 m².

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couverts et sans remblais limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet. Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

■ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

■ Le stationnement des **caravanes dans les campings** du 15 avril au 15 octobre.

2.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS :

■ **Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,

- ils respectent les prescriptions énoncées au 2.3 du présent règlement.
- Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

2.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES :

- **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple), sous réserve d'obtenir l'accord des services de l'Etat compétents.
- **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.
- Les aménagements **d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).
- La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

2.3 PRESCRIPTIONS

2.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
 - **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
 - la création **d'accès à l'étage et au toit**,
 - la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
 - **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques.**

- **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

- **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

- **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage.

- **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

- **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations**, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- L'utilisation sous la cote de référence, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables et non habitables.

- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc).

- **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontale de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de Moyenne Tension (MT) et de Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

2.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à

la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (meubles urbains, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

2.4 OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT

2.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les établissements recevant du public sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi.
- Les autres établissements recevant du public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet de département.

2.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)

- Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du PPRi.
- Les autres entreprises doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

3. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ

La zone bleu foncé correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre)**.

3.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 3.2 du présent règlement, sont interdits.

3.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 3.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

3.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc).

- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc.) avec accord des services de l'État compétents.

- Les constructions nouvelles liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, bases nautiques, etc.), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ Les constructions nouvelles ou la rénovation de **bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage), de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais compris), et dans la limite de 300 m², sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Pour les activités agricoles, la construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent,
- toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est à dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque),
- Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

■ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,

- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **Les extensions limitées à 10 m² pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs** avec accord des services de l'État compétents.

■ **Les extensions des habitations existantes limitées à 15 m²** à condition de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais),
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement ,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval du projet pour la crue de référence du PPRi, et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Elle doit être soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques, et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les établissements recevant du public du 1^{er} groupe avec accord des services de l'Etat compétents et sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections de toitures.

■ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone de refuge ».

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la cote du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais),
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées 3.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couverts et sans remblais limités à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais). Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

- Le stationnement **des caravanes dans les campings** du 15 avril au 15 octobre.

3.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

- **Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :
 - ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - ils respectent les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.
- Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

3.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

- **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).
- **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

■ La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

■ **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

3.3 PRESCRIPTIONS

3.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

■ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la côte de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous et réputé non aménageable et inhabitable,
- la création **d'accès à l'étage et au toit**,
- la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.

■ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

■ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

- **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage.

- **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

3.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- L'utilisation sous la cote de référence, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.).

- **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontale de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

3.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de

limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de moyenne tension (MT) et de basse tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

3.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la

salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

3.4 OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT

3.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Les établissements recevant du public sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi.
- Les autres établissements recevant du public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet de département.

3.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)

- Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du PPRi.
- Les autres entreprises doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

4. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN

La zone bleu moyen correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux et notamment aux **espaces urbanisés en aléa moyen (hauteur d'eau entre 50 centimètres et 1 mètre)**.

4.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 4.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'Etat compétents.

4.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 4.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

4.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où le terrain d'assiette du projet est cartographié à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents.

- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc) avec accord des services de l'État compétents.

- Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ Les constructions nouvelles uniquement liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, etc), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 %** du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi.

La reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnaire** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les prescriptions édictées au 4.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : Pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnaire** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les prescriptions édictées au 4.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, de loisirs ou de sports**, services publics, ne pouvant pas excéder en emprise au sol **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)***, sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- minimiser la gêne à l'écoulement,
- respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

** unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PPRi.*

■ Les constructions de **dépendances non habitables** situées à la côte du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**,
- d'absence de solution d'implantation au-dessus des plus hautes eaux connues,
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **Les extensions des bâtiments existants** (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- limiter la vulnérabilité,
- ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution,
- l'accord des services de l'État compétents.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution ,
- obtenir l'accord des services compétents de l'Etat.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- les travaux respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- la reconstruction soit approuvée par les services compétents de l'État.

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents, sous réserve :

- que l'augmentation du nombre de logements et de population reste mesurée par rapport à l'exposition au risque,

- de réaliser obligatoirement un diagnostic de vulnérabilité à partir de 500m² de surface plancher transformée. Ce diagnostic devra être transmis aux services de l'Etat compétents, avec la demande d'autorisation d'urbanisme.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couverts et sans remblais limitées à **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais compris)** . Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures sous réserves qu'ils respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement.

4.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

■ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que:

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement.

■ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

- **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

4.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

- **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).
- **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique)
- La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée titre exceptionnel et à la condition d'être imposée par le service en charge des monuments historiques.
- **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

4.3 PRESCRIPTIONS

4.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les établissements recevant du public,
 - **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous et réputé non aménageable et inhabitable,
 - la création **d'accès à l'étage et au toit**,
 - l'édification sur **vide sanitaire non aménageable**,
 - la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
 - **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.

- **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

- **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

- **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage.

- **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

4.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc).
- L'utilisation de **matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la côte des plus hautes eaux** et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

4.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).
- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de Moyenne Tension (MT) et de Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

4.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

5. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleu clair correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment les **espaces urbanisés en aléa faible (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres)**.

5.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 5.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'Etat compétents.

5.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 5.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

5.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où une unité foncière est cartographiée à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents.

- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc) avec accord des services de l'État compétents.

- Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ Les constructions nouvelles uniquement liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, etc), avec accord des services de l'Etat compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil** est limitée à 30 % du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRi.

La reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnaire** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées au 5.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : Pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnaire** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées au 5.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, de loisirs ou de sport**, services publics, ne pouvant pas excéder en emprise au sol **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)***, sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées 5.3 du présent règlement,
- l'accord des services de l'État compétents.

** unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PPRi.*

■ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la cote du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **La construction de bâtiments agricoles** limitées à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais), sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est à dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque).

Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire non aménageables et non habitables.

■ Les extensions des bâtiments existants (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- limiter la vulnérabilité,
- ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution,
- l'accord des services de l'État compétents.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution,

- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- les travaux respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
- la reconstruction soit approuvée par les services compétents de l'État.

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couvertes et sans remblais limitées à **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**. Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures sous réserves qu'ils respectent les prescriptions énoncées au 5.3.

5.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

■ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que:

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement.

■ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

■ **Les travaux d'étanchéité** ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

5.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

■ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

■ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

■ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

■ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

■ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

■ La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à titre exceptionnel et à la condition d'être imposée par le service en charge des monuments historiques.

- **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

5.3 PRESCRIPTIONS

5.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les établissements recevant du public,
 - **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous et réputé non aménageable et inhabitable,
 - la création **d'accès à l'étage et au toit**,
 - la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
 - l'édification sur **vide sanitaire non aménageable et non habitable**,
 - **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.
- **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.
- **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

- **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc.

- **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

5.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.).

- **L'utilisation de matériaux de construction non putrescibles** et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

5.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de moyenne tension (MT) et de basse tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

5.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

6. RÉGLEMENTATION DANS LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES

Une bande de constructibilité limitée, dans un maximum de 50 mètres à partir du trait de chaque digue, est instaurée. Les digues concernées sont : digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche , digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.

La sécurité des personnes ne peut être garantie dans cette zone en cas de défaillance de l'ouvrage ou de crue supérieure à la crue de référence.

6.1 INTERDICTIONS

Tout remblai, tout affouillement, toute construction nouvelle de bâtiments ou tout aménagement nouveau entraînant une augmentation de population sont interdits dans la bande des 50 mètres à partir du pied des digues, à l'exception de ceux mentionnés au 6.2 du présent règlement.

6.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous condition d'obtenir l'accord des services compétents de l'État et de respecter les servitudes liées à l'ouvrage ainsi que la réglementation des zones rouge et bleues le cas échéant, sont autorisés :

- Les extensions réalisées dans le cadre **d'une mise aux normes** d'hygiène, de salubrité ou d'accessibilité **dans la limite de 15 m²** .
- La création **de clôtures ajourées** uniquement (type grillages).
- La construction **de dépendances non habitables** (garage, abri de jardin, etc) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :
 - limiter la vulnérabilité,
 - obtenir l'accord des services compétents de l'Etat.

- La construction de **piscines** liées à une habitation existante, sous réserve d'assurer la matérialisation de son emprise afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- La construction ou l'extension de bâtiments **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général** (locaux techniques, etc) et qui ne pourraient être implantés ailleurs.

- **La rénovation de bâtiments existants** sans changement d'affectation. En cas de rénovation des ouvrants, au moins une des ouvertures devra être équipée d'un **dispositif manuel** permettant l'évacuation en cas d'inondation.

- **La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment** sinistré à condition que sa démolition ne soit pas due à l'inondation et qu'au moins une des ouvertures soit équipée d'un **dispositif manuel** permettant l'évacuation en cas d'inondation.

- **La construction de bâtiments venant en remplacement de bâtiments ayant fait l'objet d'une démolition** validée par les services compétents, sous réserve :
 - que la démolition ne soit pas due à un sinistre dû à une inondation,
 - que l'emprise des constructions nouvelles ne soit pas supérieure à l'emprise des constructions antérieures,
 - qu'au moins une des ouvertures soit équipée d'un **dispositif manuel** permettant l'évacuation en cas d'inondation.

- **Les travaux courants** et de gestion des constructions et installations existantes (traitements de façade, réfection de toiture, etc).

7. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble destinées à réduire le risque et la vulnérabilité, à assurer la sécurité des personnes et la facilité l'organisation de secours.

7.1 MESURES DE PRÉVENTION

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire **une mémoire collective** et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des maires

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, **doit informer par des réunions publiques** communales ou tout autre moyen approprié ses administrés **au moins une fois tous les deux ans** sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) leur liste et leur implantation.

Mesures d'affichage

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (Article R125-12 du code de l'urbanisme)

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de risque.

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires. Le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (article R.125-11 du code de l'environnement).

Information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider,

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

7.2 MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

Toutes les communes pour lesquelles ce règlement s'applique sont donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde détermine :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

(Articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement et R.443-2 du code de l'urbanisme)

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté. Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPINGS ET PARCS DE LOISIRS

L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :

- remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
- afficher, tous les 5000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué,
- tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.

- d'alerte :

- prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
- prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
- prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
- désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.

- d'évacuation :

- prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
- mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
- assurer le balisage des cheminements d'évacuation,
- déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence en ce qui concerne le risque inondation).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L.443-3 du code de l'urbanisme).

7.4 MESURES OBLIGATOIRES POUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

7.4.1. DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ

En zones rouge et bleu foncé, un diagnostic de vulnérabilité doit être obligatoirement réalisé :

- **dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi pour les **établissements recevant du public sensibles** (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.),
- **dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRi pour les **autres établissements recevant du public des catégories 1 à 4**.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet de département.

Ce diagnostic devra déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance, etc.).

Il appartient ensuite à chacune des collectivités publiques intéressées d'engager les travaux ou (et) mesures qui s'imposent à elle dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Le diagnostic doit comporter **au minimum** les éléments suivants :

- un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures,
- une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site,
- l'organisation de l'alerte et des secours,
- une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques),
- l'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments),
- une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires figurant dans l'inventaire suivant, qui ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées,
- la définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions obligatoires, sans dépasser un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi et celui des actions recommandées sélectionnées (cf liste des mesures recommandées sur www.prim.net).

7.4.2. PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)

En zones rouge et bleu foncé, un Plan de Continuité des Activités (PCA) doit être réalisé :

- **dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi pour les **entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise** (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc),
- **dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRi pour toutes les **autres entreprises**.

7.5 MESURES RECOMMANDÉES

D'une manière générale pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé, pour tous les enjeux présents en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi de :

- matérialiser le périmètre des piscines non couvertes par des balises visibles et robustes,
- assurer l'arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques,
- assurer le stockage de produits polluants, toxiques ou périssables au-dessus des plus hautes eaux connues dans les garages ou ateliers situés en zone inondable,
- mettre systématiquement hors d'eau les installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote des plus hautes eaux,
- pour chaque bâtiment, maintenir une ouverture de dimensions suffisantes au-dessus de la cote de référence du PPRi pour permettre l'évacuation des personnes,
- équiper les ventilations basses des bâtiments de systèmes d'occultation amovibles (clapots, caches vissés ou montés sur un système de rail, etc) et de calfeutrer les éventuelles ouvertures dans les murs au niveau des tuyaux,
- prévoir la mise en place de batardeaux au niveau des portes et fenêtres des bâtiments lors de la crue (maximum 1 mètre de hauteur),
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bâti en zones bleu moyen et bleu clair,
- réaliser un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour les entreprises situées en zones bleu moyen et bleu clair,
- maintenir ou de mettre en prairie les terres agricoles,
- entretenir les berges des cours d'eau en maintenant ou en recréant la ripisylve sur une bande de 10 mètres au minimum, sauf pour les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge,
- veiller à maintenir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur en toute période,
- surveiller et entretenir les différents remblais notamment les digues de l'agglomération troyenne,
- veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes,
- entretenir les ouvrages hydrauliques (vannes, déversoirs, etc),
- démolir tout bâtiment laissé à l'abandon,
- retirer les remblais inutiles présents dans le lit majeur,
- éviter de combler les fossés ou petits cours d'eau...

8. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI

Le Plan de Prévention du Risque inondation peut être révisé ou modifié suivant les modalités du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et des articles R562-10 et R562-2 du Code de l'environnement.

8.1 OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI

Un PPRI peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPRI lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque.

8.2 RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI

Selon l'article R. 562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPRI s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPRI de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de révision du PPRI, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise.

L'arrêté approuvant la révision d'un PPRI n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

8.3 RÉVISION PARTIELLE DU PPRi

La révision partielle d'un PPRi fait l'objet d'une procédure simplifiée (article R.562-10 du Code de l'Environnement) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite,
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes,
- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du PPRi tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

8.4 MODIFICATION DU PPRi

Selon l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPRi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

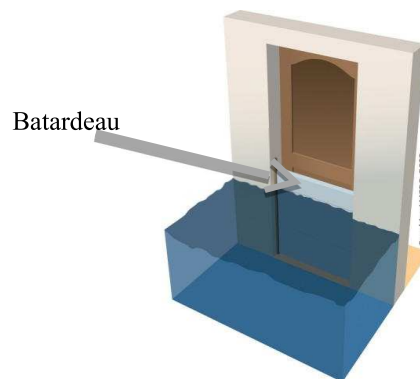
Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

9. LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent par leur nature (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, etc.) ainsi que la hauteur d'eau, la vitesse de montées des eaux, la durée de submersion, etc.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.



Champ d'expansion des crues : secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant de stocker des volumes importants d'eau en cas de crue.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier l'usage. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 destinations de constructions différentes :

- l'habitation	- l'artisanat
- l'hébergement hôtelier	- l'industrie
- les bureaux	- l'exploitation agricole ou forestière
- le commerce	- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Cote de référence : hauteur d'eau en un point du territoire pour la crue de référence modélisée.

Crue : augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longues, suite à des épisodes pluvieux plus ou moins importants.

Crue centennale : crue qui chaque année a statistiquement une chance sur 100 de se produire.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de l'aléa. Il s'agit ici de la crue de janvier 1910 avec un débit de pointe de 450 m³/s à Troyes.

Dent creuse : espace non construit entouré de parcelles bâties.

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document réalisé par le maire, à partir d'éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises en compte par la commune. Il est consultable en mairie.

Domaine 2D : représentation, dans le modèle hydraulique, du lit majeur sous forme d'un maillage fin.

Domaine casier : représentation, dans le modèle hydraulique, des zones de stockage dans le lit majeur.

Domaine filaire : représentation, dans le modèle hydraulique, du lit mineur (et majeur le cas échéant) d'un cours d'eau à l'aide de profils en travers.

Domaine ZUI (Zone Urbaine Inondable) : représentation, dans le modèle hydraulique, des zones fortement urbanisées sous forme d'îlots (ensembles de bâtiments) avec des axes d'écoulement privilégiés (rues).



Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, déchets, etc.) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Enjeux : ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (ici inondation).

Exondé (être exondé) : En parlant d'un terrain, être émergé après une inondation.

Établissement recevant du public (ERP) : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes,
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4^{ème} catégorie : de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement recevant du public (ERP) Type U : Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale (sans hébergement de capacité de 100 personnes et avec hébergement de capacité de 20 personnes).

Établissements utiles à la gestion de crise : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc).

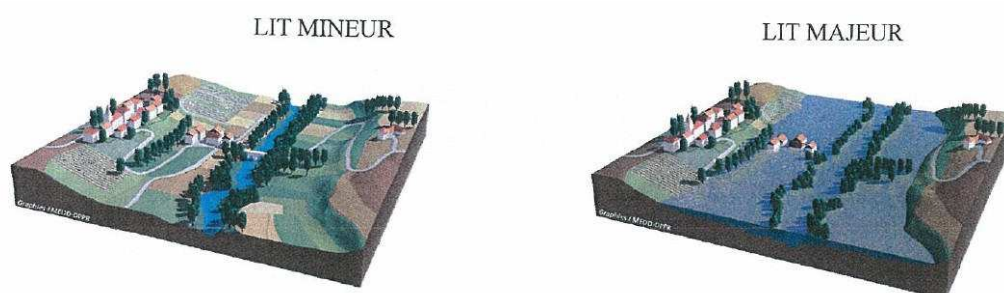
Établissements sensibles : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centres de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraites, établissements accueillant des personnes en handicap.

Hydrogramme : variation du débit en fonction du temps.

LIDAR (light detection and ranging) : grille de points topographiques en trois dimensions obtenu par survol du terrain naturel. Cette méthode permet d'obtenir un modèle numérique de terrain très précis.

Lit majeur : partie du lit qui est inondée en cas de crue.

Lit mineur : partie du lit où l'écoulement s'effectue en l'absence de débordement.



MNT (Modèle numérique de terrain) : représentation de la topographie d'un territoire.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde. Ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

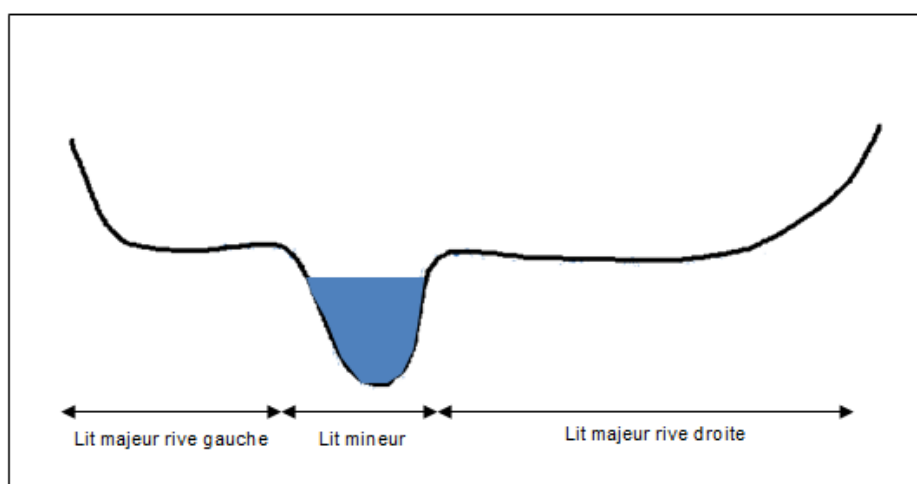
Période de retour d'une crue : inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

PLU : Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000. Il se substitue au POS.

POS : Plan d'Occupation des Sols. Document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le POS est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le PLU depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000

Poste MT et BT : poste électrique Moyenne Tension et Basse Tension

Profil en travers : coupe transversale de la vallée d'une rivière.



Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. Le risque résulte du croisement d'un phénomène aléatoire et d'un enjeu exposé à ce phénomène.

Servitude d'utilité publique : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

Terrain d'assiette d'un projet : terrain cadastré sur lequel un projet est envisagé.

Terrain naturel : terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux envisagés ou entrepris.

Transparence hydraulique : aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un événement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance du phénomène, des caractéristiques de l'aléa, des conditions d'exposition et du comportement pendant l'événement.

Zone de refuge : une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-3776

**Société DISLAUB
commune de BUCHERES
Arrêté portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques**

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 3 septembre 2007 modifié autorisant la société DISLAUB à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Buchères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1358 du 13 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société DISLAUB à Buchères ;
- VU les résultats de la concertation avec la population ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Buchères et Saint Thibault, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;
- VU les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et qui n'ont pas émis de remarques durant le temps qui leur était imparti ;
- VU les observations de la société DISLAUB du 18 juin 2010 ;
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 2 juin 2010 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2010 à l'issue de l'enquête publique tenue du 15 septembre au 16 octobre 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 10-2296 du 16 juillet 2010 ;
- VU le rapport en date du 2 décembre 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et du directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société DISLAUB à Buchères est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubriques n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société DISLAUB à Buchères est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique

CONSIDERANT que le territoire des communes de Buchères et Saint Thibault est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société DISLAUB à Buchères ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-1358 du 13 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société DISLAUB à BUCHERES.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois :

- x à la Préfecture du département de l'Aube,
- x en mairies de BUCHERES et St THIBAUT.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de l'Aube.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- x d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- x d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- x soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- x Soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci durant 2 mois à compter de la réception de la demande.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société DISLAUB à Buchères par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société DISLAUB implantée à Buchères , annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Buchères et Saint Thibault.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

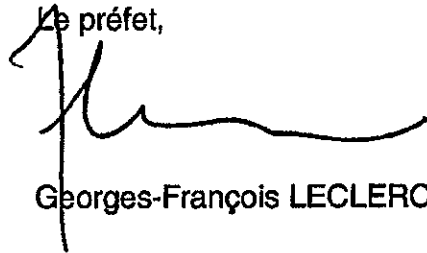
L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aube ainsi que dans la mairie des communes de Buchères et Saint Thibault, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de Buchères.

Troyes, le, **09 DEC. 2010**

Le préfet,





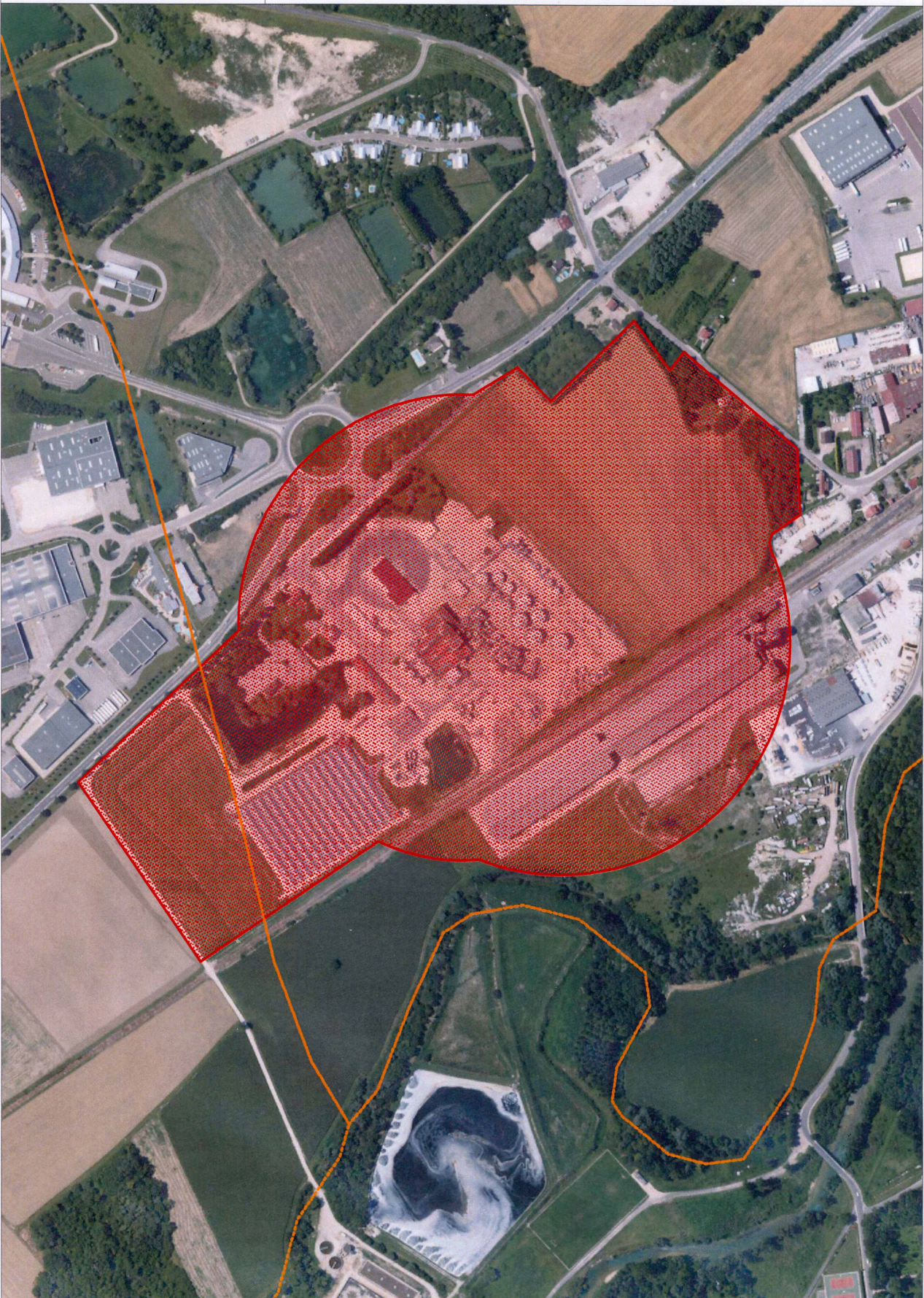
Georges-François LECLERC

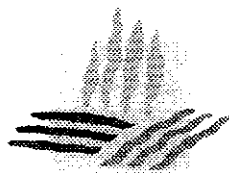
Plan de Prévention des Risques Technologiques : Société DISLAUB à Buchères (Aube)

Périmètre d'étude du plan

Légende

-  Zone d'étude
-  Limite communale





Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° 97-3967A

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

RDCS

Syndicat Intercommunal d'Entretien des
Rivières de la Plaine de TROYES

Programme Pluriannuel d'Entretien de
l'HOZAIN

Création des servitudes de passage

LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles 114 à 122 du Code Rural relatifs au curage des cours d'eau non domaniaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 60-410 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1906, modifié, portant règlement permanent de police des cours d'eau non navigables ni flottables dans le Département de l'AUBE ;

VU l'avant-projet sommaire établi par la D.D.A.F. le 20/09/1996 en vue du programme pluriannuel d'entretien de la rivière l'HOZAIN, et accepté par le Syndicat Intercommunal d'Entretien des Rivières de la Plaine de TROYES ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 21 août 1997 au 4 septembre 1997 inclus, relative à l'instauration d'une servitude de passage le long des berges de l'HOZAIN ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'AUBE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément aux plans déposés à l'enquête, toute propriété riveraine de l'HOZAIN sur les communes d'ISLE AUMONT, SAINT THIBAULT, CORMOST, LES BORDES AUMONT, BUCHÈRES et MOUSSEY est assujettie aux servitudes permanentes de libre passage des engins hydrauliques chargés des travaux d'aménagement du lit majeur et des berges de cette rivière.

Ne sont pas soumis à cette servitude les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations existantes.

ARTICLE 2 : Les servitudes fixées à l'article 1er s'étendent sur une largeur de quatre mètres comptés à partir de la crête de la berge ou de tout obstacle fixe, situé à proximité de celle-ci, qui s'oppose au passage des engins.

Elles comprennent l'évolution des engins, des ouvriers et des fonctionnaires, ainsi que le dépôt des produits provenant du terrassement, du faucardement ou de l'essartement, et toutes sujétions liées à ces travaux notamment la dépose de clôtures le long des cours d'eau sur la longueur à aménager ou à entretenir.

ARTICLE 3 : Toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe et toute plantation à l'intérieur de la zone soumise à servitude est subordonnée à autorisation conformément à l'article R 421.38.16 du Code de l'Urbanisme.

Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées sans donner droit à indemnité et aux frais du propriétaire, à la diligence de l'Administration.

ARTICLE 4 : En vue de préserver la stabilité des berges de la rivière et d'éviter une dégradation artificielle de son lit, les riverains devront limiter l'accès des animaux au lit de la rivière en mettant en place des clôtures le long des berges et des abreuvoirs automatiques ou aménagés avec des blocs de pierres.

La mise en place d'abreuvoirs avec accès direct à la rivière ne pourra se faire qu'après autorisation préalable du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R 26.15 du Code Pénal sans préjudice des mesures qui pourront être imposées pour la remise en état des lieux ou des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par les collectivités chargées de l'aménagement et de l'entretien de la rivière concernée.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement de l'AUBE, les Maires d'ISLE AUMONT, SAINT THIBAULT, CORMOST, LÈS BORDES AUMONT, BUCHERES et MOUSSEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le - 6 NOV. 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,

le Secrétaire Général :

Signé : Pierre-André DURAND

- Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,





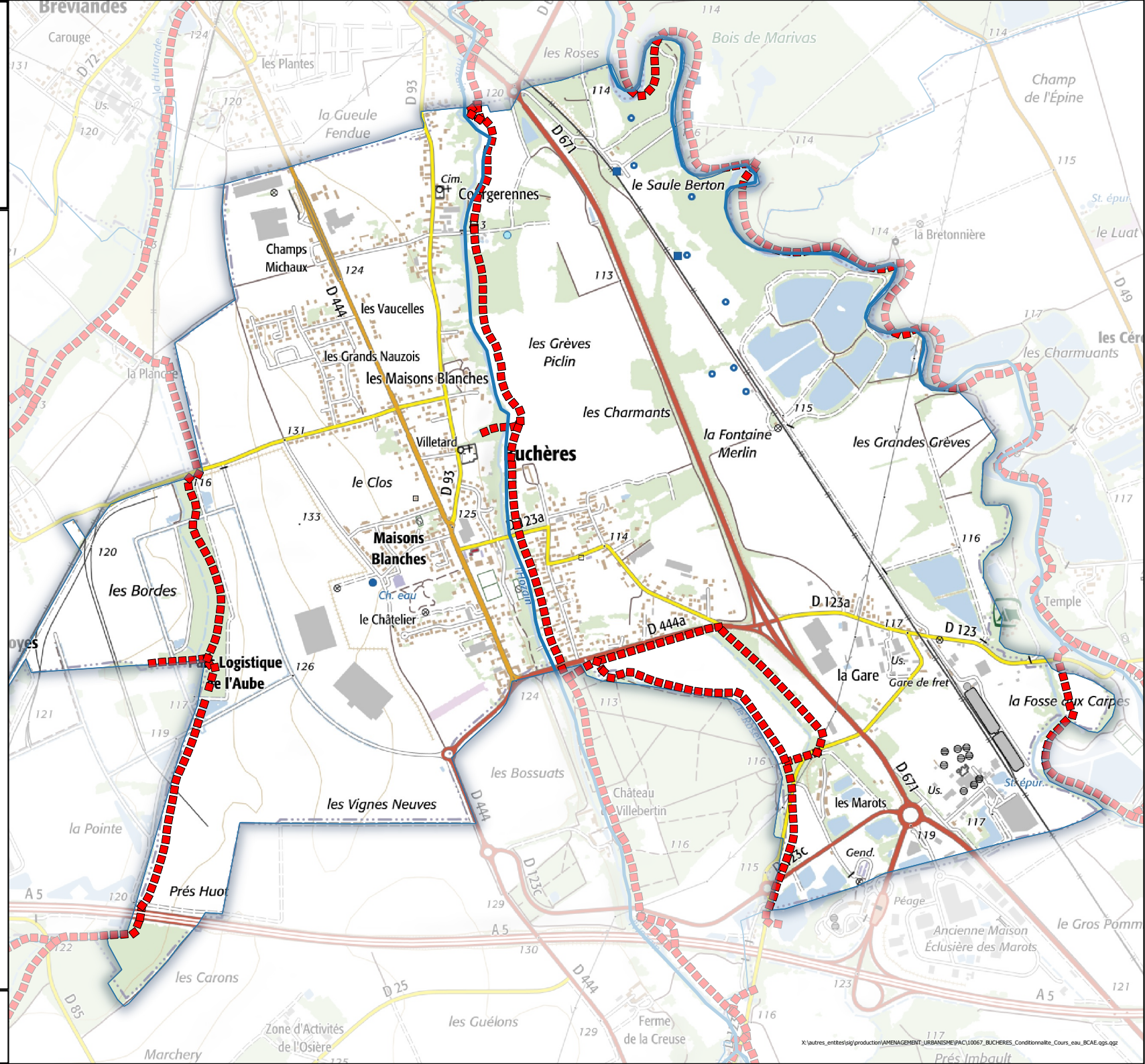
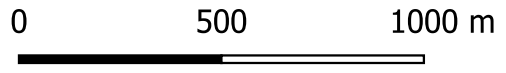
Nathalie JACQUET

Commune de BUCHERES

Carte des cours d'eau conditionnalité (BCAE)

Légende

-  Rivière principale
-  Conditionnalité export écoulement d'eau (BCAE)





**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial**
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—
Société GRDF

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département de l'Aube

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 II bis, R.554-46, R.555-30 b), R.555-30-1 II et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;

Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département de l'AUBE, version 01 en date du 4 juillet 2016 ;

Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publique du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube suite à sa consultation par voie dématérialisée pendant la période du 30 novembre 2020 au 2 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en

service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 18 communes du département de l'Aube.

Pour chaque commune du département de l'AUBE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

18 DEC. 2020

Fait à Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Buchères

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Buchères	10067	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	2	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	1267,8	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	25	150	2074,6	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	0	Enterré	10	5	5

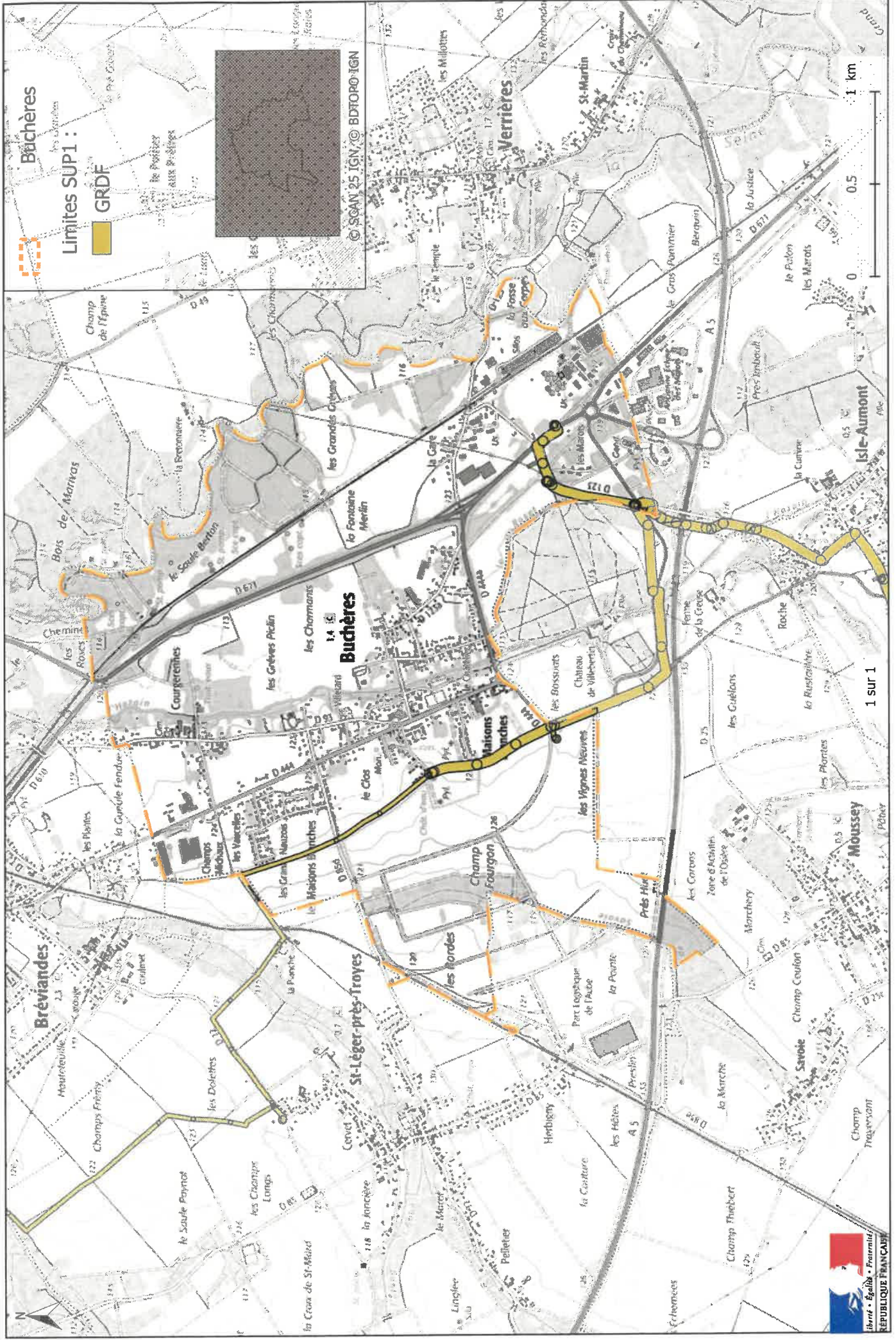
Installations annexes situées sur la commune :

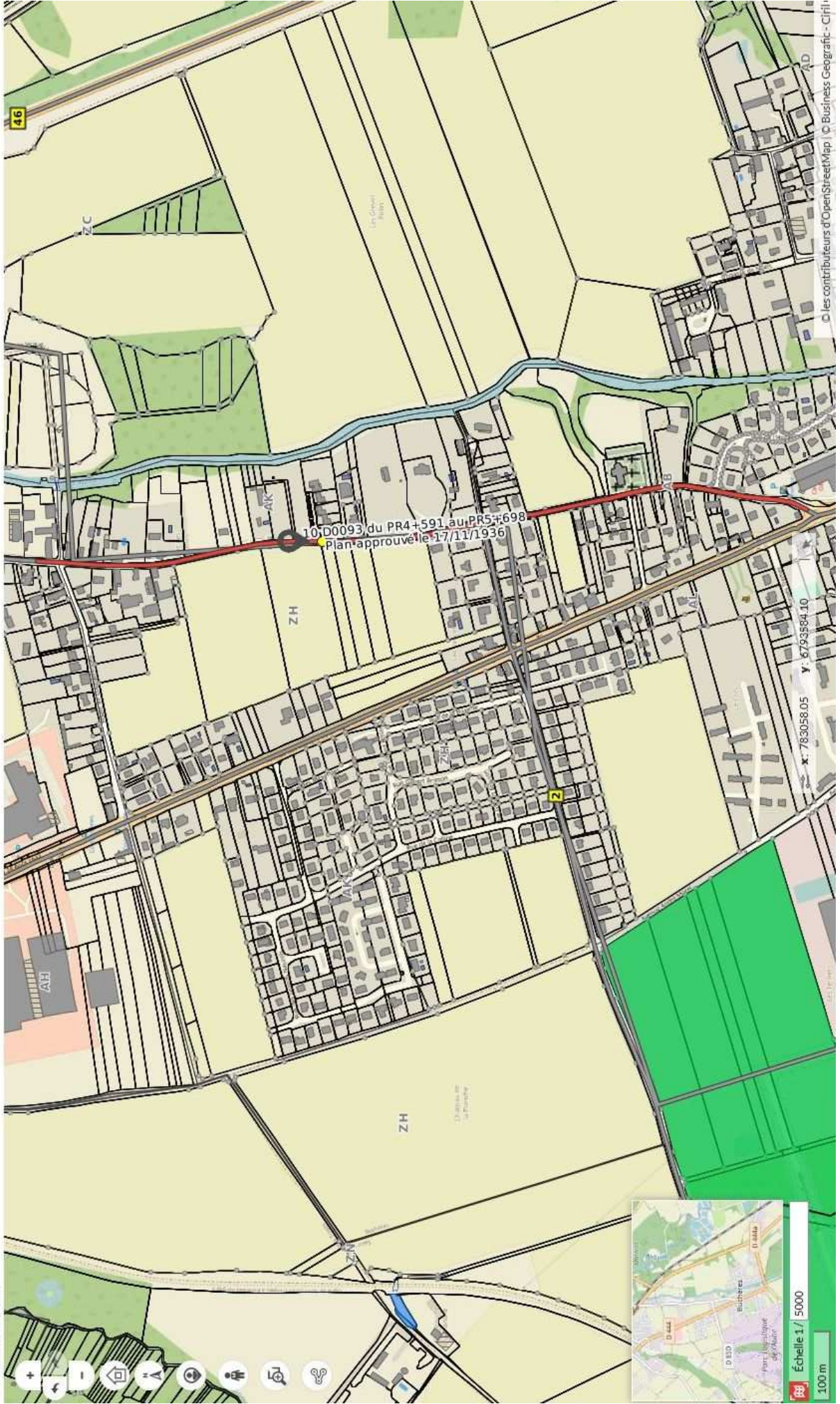
Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
DISLAUB	20	5	5
PARCLOGISTIQUE	20	5	5
BUCHERES	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







**Recommandations du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des
contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la
modification des documents d'urbanisme**

Document informatif

Décembre 2020

Préambule

Le groupe APRR/AREA est une société exploitant des infrastructures et des ouvrages concédés par l'Etat imposant des contraintes particulières aux aménagements et documents d'urbanisme du fait d'une part, des décisions prises par Déclaration d'Utilité Publique et d'autre part, de l'activité de service public qu'elle gère.

La société, très engagée dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière à l'intégration des infrastructures autoroutières dans leur environnement au sens large.

Les abords immédiats de l'autoroute font souvent l'objet d'aménagement par divers maîtres d'ouvrages dont les collectivités locales, ce qui tend à multiplier les sources de contentieux entre le concessionnaire de l'autoroute et ses riverains.

C'est pourquoi le groupe APRR/AREA souhaite que les présentes recommandations autoroutières soient prises en compte dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme, par la mise en place d'une concertation préalable avec les maîtres d'ouvrages dont les collectivités riveraines.

Ce document d'information permettra de rappeler les aspects réglementaires liés à l'activité autoroutière et de préciser les contraintes à intégrer dans le cadre des documents d'urbanisme, opérations d'urbanisme, et aménagements implantés aux abords de l'infrastructure. Il tient compte de la stratégie bas carbone mise en place par le groupe APRR et prend en compte les principes et objectifs des SRADET.

Avant tout projet, il est utile de prendre connaissance du tracé de l'emprise du domaine public autoroutier. Cela permet au maître d'ouvrage de localiser les principales zones à enjeux et leurs limites, surtout aux abords des aires de services, de repos, des barrières de péages, des diffuseurs et échangeurs.

Dans le présent livret de recommandation le maître d'ouvrage s'entend, sauf stipulation contraire, comme tout porteur d'un projet de document de planification, porteur d'un projet d'urbanisme ou de construction.

1- Recommandations

En traversant un territoire, une infrastructure autoroutière génère des effets d'emprise, de coupure et de bruit dont les conséquences pour le paysage, l'environnement et le cadre de vie des riverains peuvent être limitées par une bonne intégration de l'autoroute dans le site. Des prescriptions réglementaires dans les documents d'urbanisme, des recommandations instituées lors des autorisations d'urbanisme, les études en application des articles L.111-8 et suivants, et les aménagements réalisés aux abords des infrastructures autoroutières permettent d'optimiser l'intégration de l'infrastructure.

Il est recommandé d'annexer le présent cahier de recommandations aux documents d'urbanisme de type PLU, PLUi, SCOT, Carte Communale ou PDU afin qu'il soit le plus largement diffusé aux porteurs de projets aux abords de l'infrastructure autoroutière.

La prise en compte des enjeux autoroutiers

Les documents de planification doivent identifier et intégrer les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins notamment en matière de mobilité, dans un cadre territorial élargi. Ce principe d'interaction doit reposer tant sur la prise en compte du réseau autoroutier et de ses projets de développement, que sur les capacités de création d'aires de covoiturage propices à la réduction de l'autosolisme.

Le réseau autoroutier identifié doit ainsi être pris en compte et valorisé dans son ensemble en ce qu'il contribue à l'attractivité des territoires et aux objectifs de réduction des émissions carbone. Cela se traduit concrètement au sein des documents d'urbanisme via :

- Le développement de dispositions favorisant une offre de transports alternative à l'autosolisme via la possibilité de mettre en œuvre des parkings de co-voiturage aux abords ou dans les zones de développement structurantes (habitat et activités) et/ou des principaux points d'accès autoroutiers.
- La possibilité de développer, implanter des panneaux photovoltaïques au sein des délaissés des emprises de voirie ou des aires de services comme le permettent les nouvelles dispositions de l'article L.111.7 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la consommation de l'espace, les besoins de développement (habitat et activités) devront être prioritairement orientés au sein des espaces urbanisés existants. Ils devront privilégier également leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Les principes de requalification ne doivent toutefois pas engendrer de conséquence sur les axes autoroutiers en matière de perception paysagère et de risques de sécurité pour les usagers. La prise en compte des nuisances devra également être intégrée aux réflexions, notamment pour le développement de quartiers d'habitat.

Il convient d'inscrire ces projets de requalification éventuels dans une logique d'interconnexion partagée entre les zones de développement et l'activité autoroutière, qui ne doit pas être regardée comme une simple vitrine commerciale mais comme un vecteur de l'image et de l'identité d'un territoire.

Il est rappelé que la prise en compte de la biodiversité dans le cadre d'aménagements urbains, notamment autoroutiers, nécessite une bonne connaissance des continuités écologiques et des contraintes propres à l'exploitation. Il s'agit d'aller au-delà d'un simple inventaire floristique et faunistique en s'intéressant aux fonctionnalités écologiques et paysagères existantes. Ainsi, le caractère infranchissable du DPAC restreint la valeur écologique des éléments de biodiversité présents au sein du DPAC. De même,

la préservation des continuités écologiques doit être traitée en prenant en compte la notion d'imperméabilité du DPAC.

Les acteurs du territoire devront se rapprocher du concessionnaire autoroutier pour identifier le cas échéant les actions prioritaires au rétablissement des continuités écologiques via notamment la mise en place éventuelle de passages à faune. Il est rappelé que ces derniers ne peuvent être réalisés au sein de l'emprise du DPAC que lorsqu'ils sont préalablement inscrits dans le cadre du contrat cadre établi avec l'Etat.

La réduction du bilan carbone

Dans la poursuite du plan de transition écologique, le concessionnaire s'est engagé en faveur de l'environnement dans une démarche de réduction des émissions carbonees.

Recommandations

- Mettre en place et préserver des « puits carbonees » dans et à proximité du Domaine Public Autoroutier Concédé. Il s'agit de
 - Prévoir, ou permettre une reconquête de la biodiversité via le maintien de surfaces plantées au sein des aires de repos ou de services (sans préjudice de leur développement potentiel).
- Permettre une mobilité partagée via :
 - La possibilité de mettre en place, aux abords et au sein du DPAC, des zones de covoiturage avec emprises perméabilisées, et des zones de parkings poids-lourds sécurisés.
 - Le déploiement de borne de recharge électrique dans les projets de développement implantés dans le DPAC et/ou aux abords de l'autoroute.
- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en permettant un développement des énergies renouvelables. Au sein du DPAC cette recommandation s'appuie sur la loi relative à l'énergie et au climat du 8/11/2019 qui modifie l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme en permettant l'implantation d'infrastructure de production d'énergie solaires installées sur des parcelles délaissées par suite d'un

changement de tracé des voies du domaines public routier, ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. Cette occupation doit être anticipée au moment du zonage notamment avec la création d'un STECAL au sein des zones N et A (lorsque les aires ne sont pas couvertes par une zone urbaine).

Ces préconisations ne doivent pas être des obligations imposées au sein du DPAC, mais elles permettent de favoriser la mise en œuvre de tel projet lorsque ces derniers s'inscrivent dans les programmes validés entre l'Etat et le concessionnaire.

Le bruit

L'infrastructure autoroutière est génératrice de nuisances sonores pour les riverains. La société autoroutière a des obligations de résorption des points noirs de bruit sur les secteurs urbanisés antérieurement à l'infrastructure. Par contre, lors de la construction de nouveaux bâtiments d'habitation à proximité d'une infrastructure existante, c'est au maître d'ouvrage du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives vis-à-vis du bruit lié à l'infrastructure (respect des distances vis-à-vis de l'infrastructure, isolement des constructions).

Conformément aux arrêtés de classement des infrastructures de transport terrestre, les autoroutes imposent pour toutes constructions d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergement à caractère touristique, la mise en place de prescriptions d'isolement acoustique. Ces prescriptions s'imposent dans une bande de bruit de 300 mètres maximum de part et d'autre de leur axe (pour les infrastructures classées en catégorie 1 et 250 mètres pour les infrastructures de catégorie 2).

Objectif : ne pas renforcer l'exposition au bruit des populations.

Recommandations :

Dans le SCOT :

- Afficher dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) une orientation permettant d'éviter le rapprochement des zones d'habitat de l'infrastructure.

Dans la carte communale :

- Eloigner les zones constructibles de l'infrastructure,

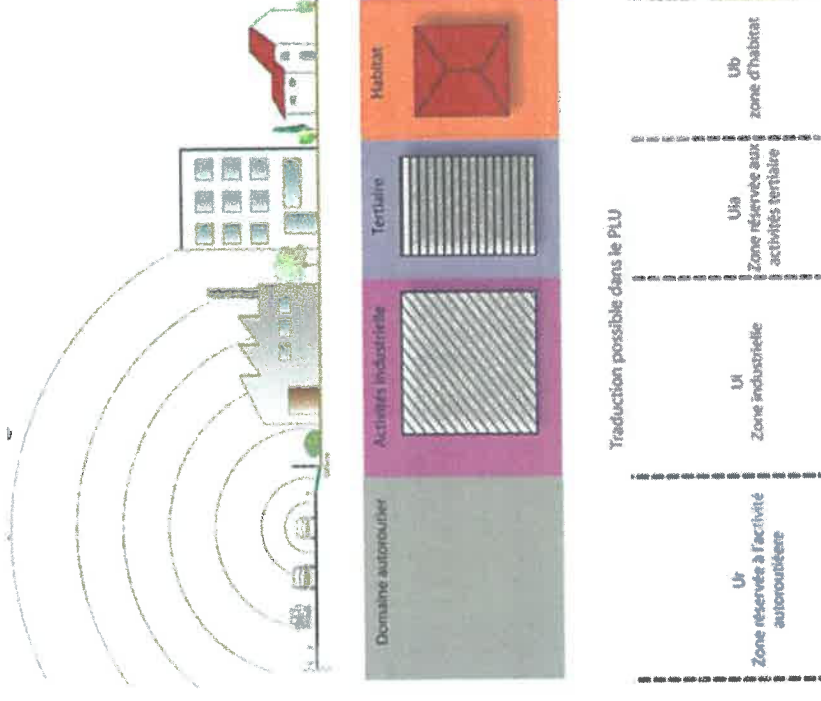
Dans le PLU ou les PLUi :

- Afficher clairement sur le document graphique annexe la zone affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, et qui impose des conditions d'isolement spécifiques (à la charge du maître d'ouvrage),
- Annexer au PLU l'arrêté de classement sonore de l'infrastructure,
- Informer des nuisances phoniques dans le rapport de présentation et le règlement (cadre général).

Avant les opérations ou aménagements sis aux abords de l'autoroute, prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU des mesures permettant de préserver du bruit les espaces résidentiels plus vulnérables que d'autres types d'occupations. Ces mesures sont également à prendre en compte dans les études loi Barnier (article L.111-8 du code de l'urbanisme) pour les cas où il y aurait une demande de constructibilité dans la bande de recul inconstructible de 100m hors agglomération.

Pour cela il est possible de mettre en œuvre les mesures suivantes :

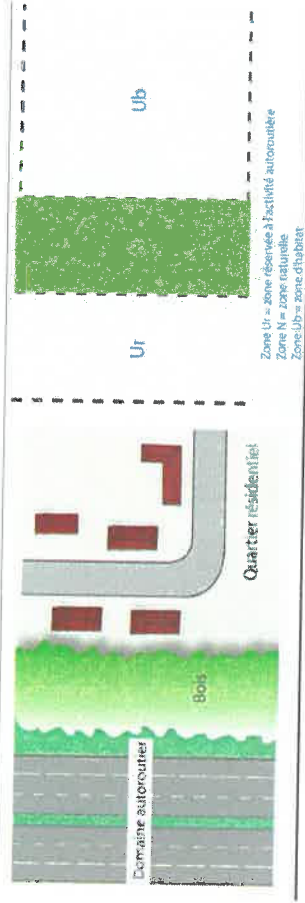
- Conserver des retraits suffisants entre l'autoroute et l'urbanisation, par des « bandes tampon ». Une bande de part et d'autre de l'infrastructure serait souhaitable et à préserver de toute construction.
- Traiter ces retraits par des aménagements paysagers et acoustiques de transition : buttes densément plantées, merlons paysagers...
- Travailler sur l'épannelage des constructions : des constructions d'activités, ou tertiaires plus hautes en premier front bâti peuvent servir d'écran acoustique.



- Il est souhaitable que les espaces naturels sis au sein du domaine public autoroutier ne soient pas classés « Espaces Boisés Classés » car l'activité autoroutière peut nécessiter certains défrichements qui ne sont pas interdits en zones A et N.

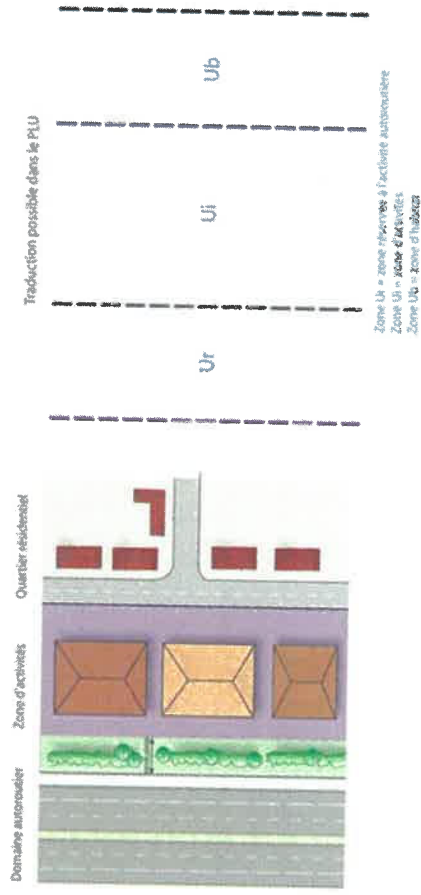
Situation réelle

Traduction possible dans le PLU



Il est également rappelé que la réglementation ne devra pas nuire à la réalisation et à l'entretien des écrans anti-bruit. Les dispositions réglementaires devront contenir des mesures dérogatoires propres à leur mise en place.

- Réserver l'urbanisation nouvelle la plus proche de l'autoroute à des implantations moins sensibles au bruit que l'habitat : boisements, équipements, activités économiques. Ces occupations peuvent facilement être traduites dans la partie réglementaire du PLU (zonage, etc.).



Le paysage

Une urbanisation trop proche de l'infrastructure génère bien souvent une banalisation paysagère des territoires traversés et une mauvaise image. Cette banalisation est plus flagrante aux entrées de villes et à proximité des diffuseurs où l'autoroute représente un facteur d'attractivité pour les activités économiques.

Objectif : préserver et valoriser les paysages traversés.

Recommandations :

Une marge de recul suffisante entre l'infrastructure et les urbanisations devrait toujours être conservée quel que soit le type d'occupation aux abords de l'infrastructure.

- Préserver des bandes inconstructibles suffisamment larges entre l'infrastructure et les zones constructibles et déterminer leur traitement paysager. Cette marge contribue à favoriser la biodiversité et à réduire l'empreinte carbone du territoire.
- « Travailler » le paysage traversé par l'autoroute par des séquences composées : séquences construites, séquences végétales...
- Encourager une concertation avec les élus en amont lors de l'établissement des prescriptions et en aval avec l'aménageur (dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation), pour

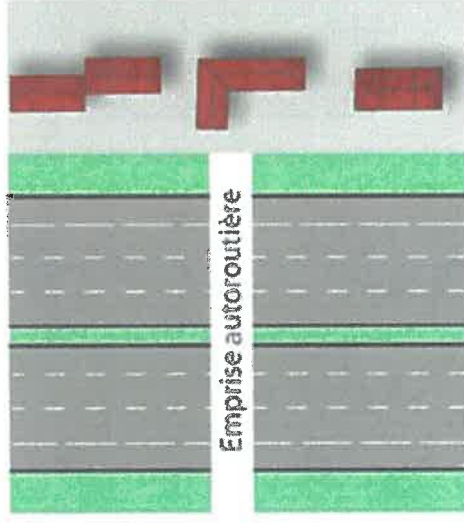
favoriser des aménagements en cohérence et en prolongement de ceux de l'autoroute et de la Collectivité, notamment en matière de politique zéro carbone.

- Favoriser le renouvellement urbain au lieu de l'extension linéaire le long des axes autoroutiers.
- Prévoir une marge de recul de 50m à partir de l'axe de l'autoroute pour les constructions non soumises à la loi BARNIER, sauf celles liées à l'activité autoroutière.

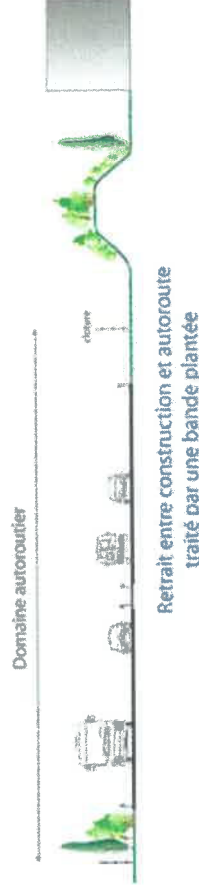
Ces mesures peuvent être mises en œuvre :

- Dans les SCOT, les PLU et les PLUi, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, et dans le zonage,
- Dans les études en application de l'article L111.8 du Code de l'urbanisme,
- Dans les aménagements.

Implantation aux abords des autoroutes



Implantation trop proche de l'autoroute à proscrire y compris dans le cadre de l'article L.111-8 du CU



Le territoire naturel

L'infrastructure autoroutière génère souvent un effet de coupure dans le fonctionnement naturel du territoire (rupture dans les corridors biologiques). Pour compenser ces effets négatifs sur la biodiversité et sur le fonctionnement des populations animales, la société autoroutière a maîtrisé des espaces naturels complémentaires et a mis en place des passages à faune. Ces espaces doivent être reliés en continuité et en cohérence avec ceux existants sur le territoire de proximité. Or on constate parfois des défrichements de ces trames vertes rendant inopérants ces ouvrages.

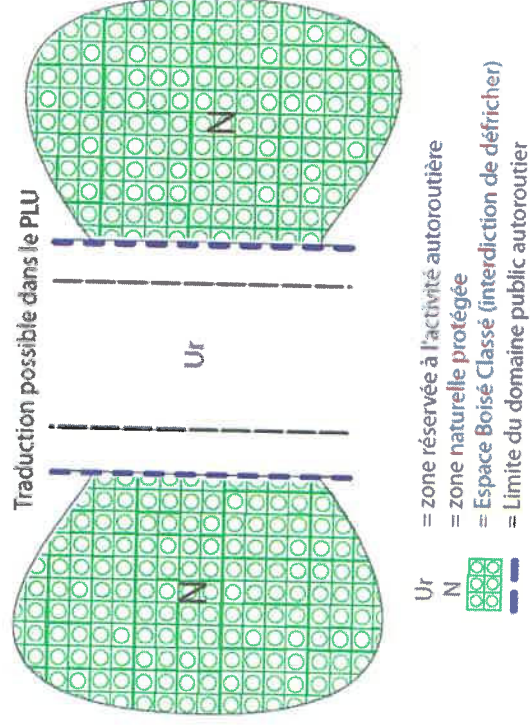
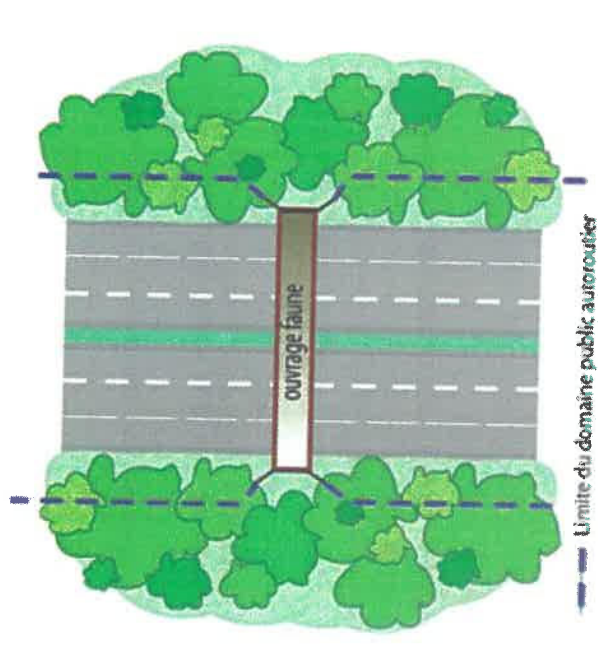
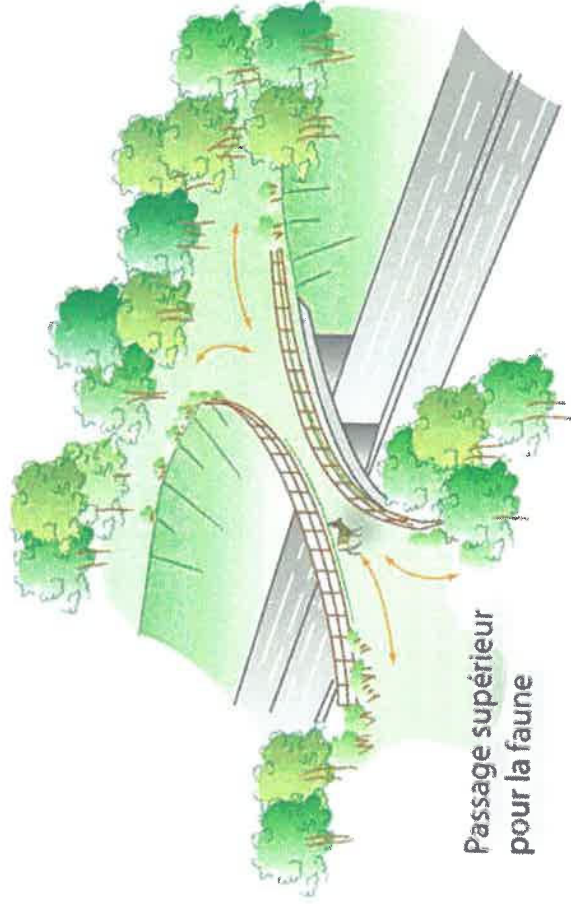
Objectifs : préserver les corridors biologiques

Recommandations

Dans les SCOT, les PLUi et les PLU :

- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier, inscrire à l'appui des espaces naturels complémentaires et des ouvrages à faunes (tête de passage) une vocation boisée par la mise en place d'espaces boisés classés modérés d'environ 0.5 ha (que les boisements existent ou non).
- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier créer une fiche paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) sur les trames vertes en lien avec les ouvrages naturels complémentaires.
- Préserver des espaces inconstructibles et classés en zone N (naturelle) aux abords des ouvrages naturels complémentaires et des ouvrages à faunes.

- Mettre en place une concertation pour ne pas instituer d'EBC sur des emprises destinées à être aménagées (augmentation de voies, parkings, bassin de rétention, merlons...).
- Pour des questions de sécurité et délai d'urgence, respecter une bande d'une dizaine de mètres entre le DPAC et les EBC afin de ne pas nuire à l'entretien ou la coupe des espaces boisés immédiatement riverains du domaine public autoroutier.
- Lorsque les défrichements sont interdits, veiller à exempter les aménagements, constructions, équipements et installations liés aux activités autoroutières.



Protection de la ressource en eau

Préoccupée par la protection de la ressource en eau, la société met en place des ouvrages de récupération et de traitement des eaux pluviales, notamment dans le cadre de la protection des zones sensibles (zone de captage).

Ces installations sont validées par l'Administration et sont réservées à l'activité autoroutière, elles sont dimensionnées pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par les infrastructures autoroutières.

Recommandations

Rappeler dans les dispositions générales du règlement (ou dans le DOO du SCOT) qu'il convient, dans les aménagements aux abords de l'infrastructure, de ne pas utiliser ces ouvrages pour des occupations non liées à l'activité autoroutière (sauf accord exprès du concessionnaire). Ainsi, les nouveaux aménagements (urbanisation, voirie) implantés à proximité de l'infrastructure doivent voir leur propre réseau d'évacuation suffisamment dimensionné.

Le droit de préemption urbain (DPU)

Il est rappelé que la Commune ou l'intercommunalité est en mesure d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser de son territoire.

L'emprise du domaine public autoroutier étant inaliénable et imprescriptible, il convient de ne pas l'inscrire dans le DPU autant que possible, en fonction de la configuration de zonage.

L'assainissement

Recommandations

Le PLU doit autoriser, au sein du règlement, les deux types de raccordements (collectif, individuel) pour ne pas restreindre les possibilités d'aménagement du groupe APRR/AREA, en particulier lorsqu'il existe des aires de service ou de repos sur la Commune.

Les clôtures

Pour information, il est précisé que les clôtures autoroutières ne délimitent pas l'emprise du domaine public autoroutier, ces dernières étant implantées en retrait pour faciliter leur entretien.

L'édification de clôture n'est normalement pas soumise à déclaration préalable, sauf dans certains secteurs comme les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), le périmètre d'un site remarquable, les abords de monuments historiques, dans un site classé ou inscrit, dans les zones instituées par les Communes par délibération.

Depuis la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages les clôtures situées dans des périmètres délimités par les PLU sont soumises à déclaration préalable, il s'agit des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, culturel, historique ou architectural.

Recommandations

- Le maître d'ouvrage, à l'occasion de l'élaboration de son document d'urbanisme, devra vérifier que les emprises traversées par les infrastructures autoroutières ne soient pas soumises à DP car cela alourdit les procédures de gestion du groupe APRR/AREA et n'est pas compatible avec le caractère d'urgence qu'il peut y avoir à remplacer ou créer un tronçon de clôture pour la sécurité des usagers.
- Si les emprises autoroutières sont concernées, il convient de modifier la délimitation des secteurs dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à DP par la procédure adéquate.
- Il convient également de veiller à exempter les clôtures liées au domaine public autoroutier des règles de hauteur des documents d'urbanisme.

La sécurité autoroutière

Plusieurs types d'aménagements ou d'urbanisations aux abords de l'infrastructure peuvent représenter des sources potentielles d'insécurité routière : voiries, merlons, activités nuisantes, fumées...

Objectif : conforter la sécurité routière.

Recommandations

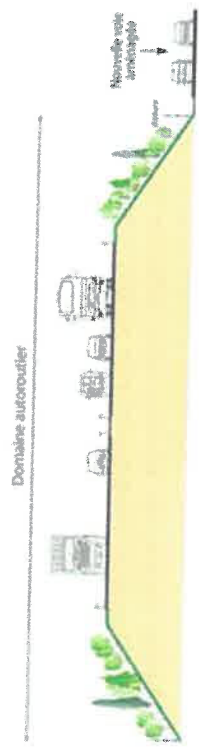
- Aménagements de voiries

La création de voiries trop proches de l'infrastructure, ou le changement de destination de voies traversantes existantes, peuvent engendrer des incompatibilités avec la sécurité routière des usagers de l'autoroute et nécessitent ainsi des réflexions particulières comme le retrait suffisant entre les nouvelles voies et l'infrastructure autoroutière, les équipements de sécurité... Cette exposition est plus importante quand ces voiries nouvelles sont en contrebas ou au niveau de l'infrastructure autoroutière.

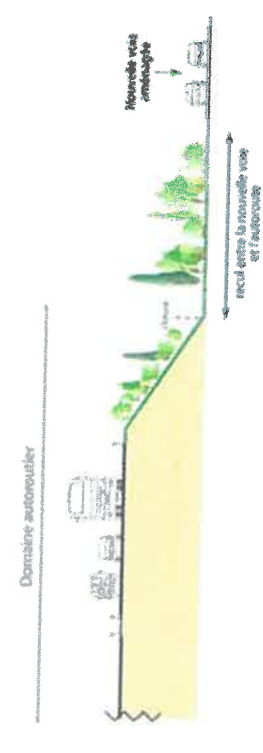
Il convient d'imposer dans les aménagements, des SCOT, PLU, PLU et les études loi Barnier une prise en compte de ces contraintes en concertation avec le groupe APRR/AREA. Il s'agit d'éviter des accidents entre véhicules de l'autoroute et des voiries qui peuvent être très circulées.

Il convient également de ne pas nuire au développement de voies ou chemins nécessaires à la gestion et à l'entretien de l'autoroute (chemins liés à la phase chantier ou à la phase de fonctionnement par exemple).

Aménagement de voirie



Aménagement de voirie en contrebas et à proximité de l'autoroute à proscrire



Imposer un retrait de la voie nouvelle

- Aménagements de merlons, remblais etc.

Il arrive que des merlons soient aménagés aux abords de l'autoroute lors d'une opération d'urbanisation ou de travaux. Si ces merlons sont situés de façon trop rapprochée de l'autoroute et de sa clôture, ou plus hauts que la clôture autoroutière, ils facilitent l'intrusion des animaux sur le domaine autoroutier. En cas d'aménagement de ce type il conviendra de prévoir un retrait suffisant entre le merlon (ou remblai) et la clôture et/ou de limiter notamment la hauteur de l'ouvrage à celle des clôtures délimitant le domaine public autoroutier.

En cas de limitation ou d'interdiction des affouillements ou exhaussements de sols dans le règlement, veillez à bien exempter ceux liés à l'activité autoroutière.

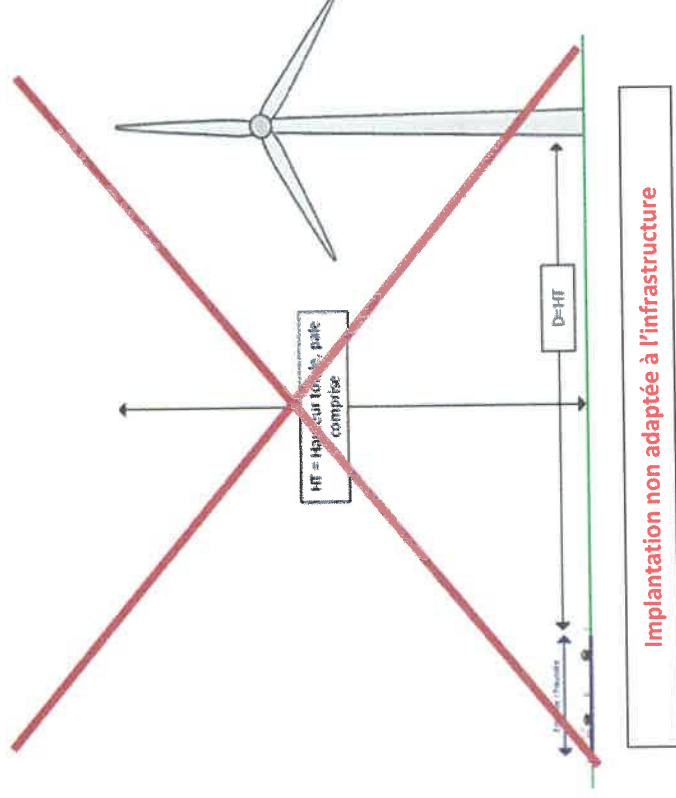
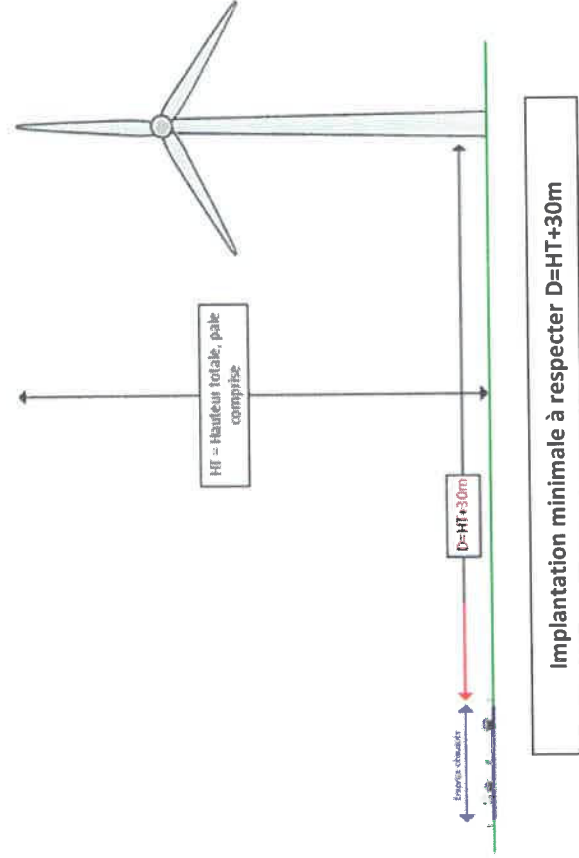
Aménagement de merlons



- Pylônes, mâts, éoliennes :

Pour tenir compte des risques de chutes sur le domaine autoroutier, il est recommandé que les éoliennes respectent un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche de l'éolienne, égal à la hauteur totale de l'éolienne, hauteur de pale comprise (HT), augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement de l'éolienne respectera donc la formule : $D = HT + 30m$.

Il est également recommandé que les mâts et pylônes respectent un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche du pylône/mât, égal à la hauteur totale de ce dernier, augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement du pylône/mât respectera donc la formule : $D = HT + 30m$.



Dans une bande de vigilance de 300 m instituée de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, les projets d'implantation devront être réalisés en concertation avec le concessionnaire autoroutier, afin de ne pas obérer tout projet de développement.

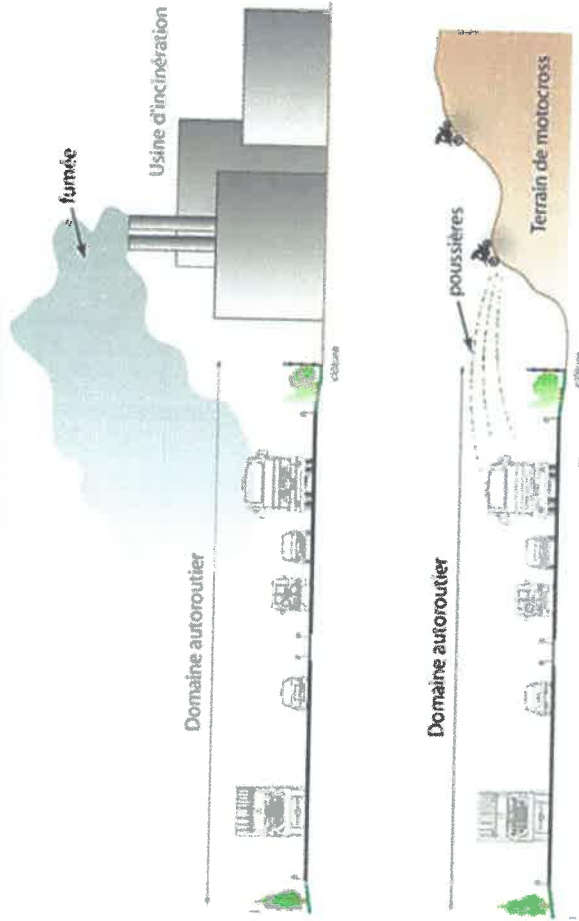
Ces dispositions d'implantation ne s'opposent pas à la réalisation de projets au sein du domaine autoroutier répondant à un objectif d'intérêt général (extension des voiries autoroutières, création d'échangeurs, de bretelles etc.) situés à proximité d'éoliennes, pylônes et/ou mâts préexistants.

- Les installations nuisantes :

Certaines activités sont génératrices de poussières ou de fumées (moto cross, usines d'incinération, carrières etc.). Leur implantation à proximité du domaine autoroutier peut représenter une gêne pour les usagers de l'autoroute et peut être une source d'accidents. Ce type d'implantations à proximité de

l'infrastructure devra faire l'objet d'aménagement particulier en concertation avec la Société d'autoroute afin de garantir la sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'implantation d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ou d'une installation soumise à la réglementation SEVESO, une distance de précaution vis-à-vis de l'infrastructure autoroutière doit être respectée.

Les installations nuisantes



En matière de traitement des déchets, l'implantation éventuelle à proximité des infrastructures autoroutières des installations de stockage des déchets non dangereux et des centres de tri doit tenir compte des contraintes et risques potentiels engendrés sur le DPAC, ainsi qu'au principe du maintien de la sécurité des usagers autoroutiers.

- L'aspect des constructions :

Les occupations du sol aux alentours des infrastructures autoroutières ne doivent pas produire de nuisance ou de risque vis-à-vis des automobilistes de par leur

composition, leur hauteur ou leur implantation, pouvant exagérément attirer l'attention ou éblouir. Une attention particulière doit donc être apportée lors de la rédaction du règlement afin d'interdire l'usage de matériaux réfléchissants ou éblouissants à proximité de l'autoroute.

- La publicité, les enseignes et préenseignes

La publicité et les enseignes sont les facteurs de banalisation et de médiocrité du paysage les plus importants, elles sont aussi sources d'insécurité routière (enseignes trop nombreuses, ou lumineuses qui représentent des gênes pour la conduite).

Outre les dispositions réglementaires du code de la route (articles R418-1 à R418-9) et du code de la voirie routière (articles L122-2 et R122-4), en dehors de l'agglomération, les publicités et les enseignes publicitaires sont interdites lorsqu'elles sont visibles de l'autoroute.

En agglomération, une attention particulière doit être apportée aux abords des autoroutes. Il conviendrait notamment dans les aménagements des zones d'activités ou commerciales ou en secteurs urbains :

- De limiter en nombre et en taille les enseignes et publicités par un regroupement des enseignes sur un totem par exemple dont la hauteur doit être limitée,
- D'éviter les enseignes qui débordent des toitures, préconiser une enseigne intégrée à la façade du bâtiment,
- D'éloigner ces éléments de l'infrastructure autoroutière,
- Privilégier les enseignes en lettres découpées sans panneaux de fond ou sur panneaux transparents qui s'intègrent mieux à la façade qui les accueille,
- Associer le groupe APRR/AREA lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité pour des motifs de considérations fonctionnelles en matière d'aires de services ou de repos.

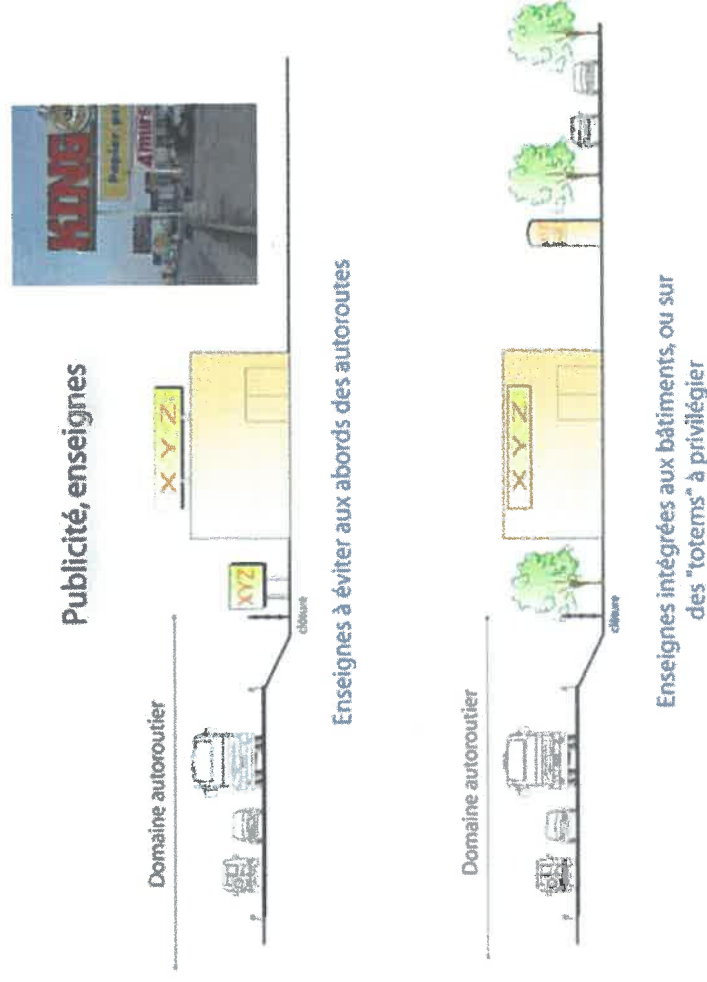
La même attention doit être apportée lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Il convient également de rappeler dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, la réglementation actuelle en matière de publicité et notamment l'article R.418-7 du code de la route :

« En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers ».



2- Dispositions spécifiques à intégrer dans les documents d'urbanisme

Certains besoins d'exploitation de service public du groupe APRR/AREA comme les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les bassins, les aires ... peuvent se trouver en incompatibilité avec les règlements des zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU. Il apparaît donc souhaitable de réserver au domaine autoroutier un zonage et un règlement particuliers, adaptés à la nature des projets ou problématiques majeures.

- Le zonage

Un zonage spécifique au fonctionnement autoroutier, (zone Ur par exemple) pourra être mis en place sur les secteurs susceptibles de recevoir des constructions, installations, aménagements et / ou ouvrages liés à l'activité autoroutière : aires (de services et de repos si projet de développement particulier), péages, districts etc.

Ce zonage spécifique devra englober les terrains nécessaires pour les aménagements évoqués ci-dessus et ne devra pas comporter ou être grevé de dispositions incompatibles avec leurs destinations.

Les secteurs uniquement routiers (portions de voiries) pourront s'intégrer dans les zonages avoisinants à condition que le règlement autorise clairement les occupations liées à l'infrastructure (cf. proposition de rédaction ci-après), notamment les infrastructures de production d'énergie stipulée à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est également rappelé que le droit commun impose une marge d'inconstructibilité pour certaines constructions (article L.111-6 du code de l'urbanisme), hors espaces urbanisés, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Sont toutefois admis au sein de cette marge les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

En cas de dérogation de l'article L111.6 suite à l'amendement Dupont, dans les secteurs urbanisés ou destinés à l'être (entrée de ville), une marge de recul suffisante doit être fixée en fonction des problématiques et possibilités d'évolutions de l'infrastructure autoroutière compte tenu du contexte local.

Dans les secteurs non urbanisés pour les constructions non soumises à la marge de recul, et en cas de réduction par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, comptée à partir de l'axe, sauf pour les aménagements, constructions, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle ils sont liés.

- Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans toutes les zones sises à proximité des infrastructures autoroutières et sur lesquelles sont instituées des Orientations d'Aménagement et de Programmation, une concertation préalable avec le concessionnaire autoroutier doit être imposée afin que le groupe APRR/AREA puisse rendre un avis sur le projet porté au regard des problématiques suivantes :

- La gestion des eaux pluviales : étant entendu que les projets ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans les ouvrages autoroutiers, sauf accord exprès du concessionnaire, ces derniers n'étant pas dimensionnés pour accueillir une charge pluviales supplémentaire.
- La publicité et les enseignes afin que le concessionnaire autoroutier puisse rappeler les préconisations adaptées au regard du projet et notamment prévoir des préconisations adaptées de nature à réduire tout risques de sécurités vis-à-vis des usagers (détournement d'attention, éblouissements...),
- La réduction des nuisances éventuelles principalement au regard des opérations et constructions projetées (bruit, nuisance visuelle, création de poussières...)

- Les aménagements liés aux constructions (voirie, merlon...) susceptibles de porter atteinte au domaine public autoroutier.
- Le règlement

Dans les zones non réservées spécifiquement au fonctionnement autoroutier et notamment dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) ; des dispositions dérogatoires devront être autorisées pour les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière (y compris installations autoroutières), en dérogation aux dispositions réglementaires des articles du PLU.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette traduction trouve sa concrétisation dans la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité permettant d'étendre le champ des constructions admis en zone A ou N.

Les propositions de règlement suivantes pourront être mises en œuvre, et éventuellement adaptées au contexte local.

Dans les zones constructibles incluses dans les secteurs affectés par le bruit, il convient de rappeler cette contrainte dans les dispositions générales du règlement ou au sein du chapeau introductif de la zone.

En outre, d'une manière générale, il convient dans le règlement des zones concernées par des infrastructures autoroutières :

- De mentionner la présence de l'autoroute dans le chapeau réglementaire
- D'exempter les aménagements liés à l'activité autoroutière de l'obligation de pourcentage d'espace vert, de plantation, ou de maintien des plantations existantes, et de coefficient d'emprise au Sol...

Dans le cadre de la modernisation du Code de l'Urbanisme, un arrêté en date du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les documents de planifications.

Cet arrêté devient ainsi la référence appliquée dans le cadre de la définition des constructions et occupations des sols admises au sein des différentes zones

sachant qu'il n'est désormais plus admis de faire une distinction entre différentes sous-destinations.

L'attention des élus est attirée sur les destinations et sous-destinations à prendre en compte dans le cadre de présence d'infrastructures autoroutières :

Destination des constructions	Sous-destinations	A admettre dès que la Commune est concernée par une infrastructure autoroutière	A admettre en cas de présence d'aires de services, de repos ou de barrière de péage.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	X	X
	Hébergement	X	X
	Artisanat et commerce de détail		X
Commerce et activités de service	Commerce de gros		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Restauration		X
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Autres équipements recevant du public (lieux de culte, salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage...)		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Équipements sportifs		
	Industrie		
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Entrepôt		
	Bureau	X	X

Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les dispositions législatives imposées par la LOI Energie-Climat du 08/11/2019 visant à autoriser l'implantation de systèmes photovoltaïques sur les délaissés routiers et les aires d'autoroute.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ur DÉDIÉE A L'INFRASTRUCTURE AUTOROUTIÈRE

La trame présentée tient compte du contenu modernisé du PLU.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée au fonctionnement de l'activité autoroutière.

SECTION I – Affectation des sols et destination des constructions

Destination des constructions	Sous-destinations	Autorisés	Interdits
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X
	Exploitation forestière		X
	Logement		X
Habitation	Hébergement	X	
	Artisanat et commerce de détail	X	
	Commerce de gros	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X
Commerce et activités de service	Restauration	X	
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Cinéma		X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Salles d'art et de spectacles		X
	Autres équipements recevant du public (lieux de culte, salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage...)		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
	Équipements sportifs		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X
	Centre de congrès et d'exposition		X
	Entrepôt		X
	Bureau	X	X

Article Ur 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations du sol non liées à l'activité autoroutière sont interdites sauf celles autorisées sous conditions à l'article 2.

Article Ur 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions suivantes sont admises sous conditions d'être liées à l'activité autoroutière :

- L'hébergement du personnel
- L'hébergement hôtelier et touristique
- La restauration
- Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Les bureaux
- Les occupations du sols suivantes :
 - Les affouillements, exhaussements de sols,
 - Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...
 - Le dépôt de matériaux,
 - Les parkings de covoiturages.
 - Les infrastructures de production d'énergie solaire.

D'autres équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'activité autoroutière.

techniques), voire 25 m dans les secteurs où un aménagement hôtelier de 5 à 6 étages peut être autorisé.

SECTION II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ur 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 m de l'alignement de la voie. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité.

Dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, et pour les constructions admises non liées à l'activité autoroutière, une marge de recul supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité (création d'une gêne, risque de chute ou risque d'attirer l'attention des automobilistes de manière excessive...) – confère pages 5 et 10.

Article Ur 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3m de la limite de la zone Ur. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques.

Article Ur 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 6 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 7 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de toiture ou à l'acrotère est limitée à 10 m (hors installations

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

En outre, dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, le règlement doit prévoir des dispositions différentes pour des raisons de sécurité.

Article Ur 8 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 9 - Stationnement

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 10 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

SECTION III – Equipements, réseaux et emplacements réservés

Article Ur 11 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 12 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :

Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.

Article Ur 13 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 14 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

DISPOSITIONS A TRANSPOSER AU SEIN DES ZONES A ET N TRAVERSEES PAR L'INFRASTRUCTURE AUTOROUTIERE

La trame présentée tient compte du contenu modernisé du PLU.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

La zone est traversée par des infrastructures autoroutières.

SECTION I – Affectation des sols et destination des constructions

Deux cas de figure se présentent :

- Soit l'article 1 interdit tout et dresse la liste exhaustive de ce qui est admis, dans ce cas une attention particulière devra être portée sur la rédaction de l'article 2.
 - Soit l'article 1 dresse la liste exhaustive de tout ce qui est interdit, par principe tout ce qui n'est donc pas listé ou soumis à condition sera autorisé, dans ce cas l'attention des élus et auteurs du document d'urbanisme est attirée sur la rédaction de l'article 1 et la nécessité d'admettre « les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. »
- En cas d'aires de repos / de services, des barrières de péages, des plateformes logistiques...le règlement devra également admettre sous conditions d'être liées à l'activité autoroutière les destinations et occupations listées à l'article 2.**

Article A/N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le cas où les zones ne concernent que des tronçons autoroutiers le règlement devra prévoir d'admettre sous conditions :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les affouillements, exhaussements de sols liés aux occupations et utilisations admises au sein de la zone. Pour ceux non liés à l'activité autoroutière leur hauteur est limitée à 1m.

- Le dépôt de matériaux liés à l'activité autoroutière
- Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès... lié à l'activité autoroutière.
- Les parkings de covoiturages.
- Les infrastructures de production d'énergie solaire.

Il est rappelé par principe un classement des aires de repos / de services, des barrières de péages, des plateformes logistiques... au sein de la zone urbaine (Ur). En cas de classement au sein des zones naturelles et agricoles le règlement devra prévoir un secteur spécifique (STECAL) admettant :

- L'hébergement du personnel
- L'hébergement hôtelier et touristique
- La restauration
- Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics

• Les bureaux

• Les occupations du sols suivantes :

- *Les affouillements, exhaussements de sols. Pour ceux non liés à l'activité autoroutière leur hauteur est limitée à 1m.*
- *Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...*
- *Le dépôt de matériaux,*
- *Les parkings de covoiturages.*
- *Les infrastructures de production d'énergie solaire*

SECTION II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A/N 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Aux abords des axes autoroutiers il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qu'une marge de recul de 100 mètres est imposée de part et d'autre de l'axe autoroutier en dehors des secteurs urbanisés.

Les constructions exemptées et listées à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme devront respecter une marge de recul de 50m de part et d'autre de l'axe autoroutier.

Aucune marge de recul ne s'applique pour :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- les infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

De plus, à proximité du domaine public autoroutier recul supplémentaire équivalent à la hauteur pourra être imposé aux ouvrages, équipements publics et constructions d'intérêt collectif non liés à l'activité autoroutière présentant une hauteur susceptible d'engendrer un risque d'insécurité ou de gêne pour les usagers de l'autoroute. Il est conseillé de se rapprocher du gestionnaire pour recueillir les préconisations et risques sécuritaires éventuels.

Article A/N 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour la rédaction de cet article il conviendra de veiller aux rédactions proposées par les auteurs du PLU :

- **Cas de figure 1 :** Aucune règle n'est imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectifs.
- **Cas de figure n°2 (si des règles de recul sont maintenues) :**
Une implantation dans une bande de 0 à 3 m (recul imposé dans la zone) est admise pour des contraintes techniques, notamment pour les constructions et occupations du sols liés à

APRR/AREA- prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme
l'activité autoroutière, ainsi que pour les infrastructures de production d'énergie solaire.

Les règles fixées par cet article ne doivent pas faire obstacle au développement des infrastructures autoroutière ou de production d'énergie solaire admises au sein de la zone.

Article A/N 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 6 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Les règles fixées par cet article ne doivent pas faire obstacle au développement des infrastructures autoroutière ou de production d'énergie solaire admises au sein de la zone.

Article A/N 7 - Hauteur maximum des constructions

Aux abords de l'infrastructure autoroutière, la hauteur des constructions est limitée à 12 m.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

Article A/N 8 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 9 - Stationnement

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 10 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

SECTION III – Équipements, réseaux et emplacements réservés

Article A/N 11 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 12 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :

Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.

Article A/N 13 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

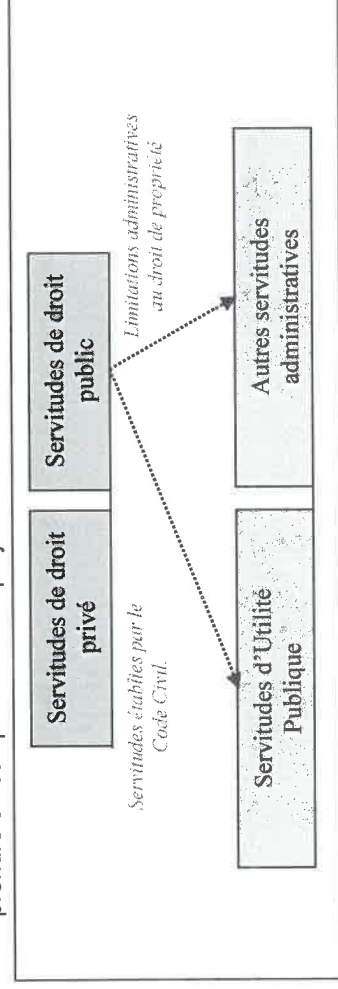
Article A/N 14 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Les servitudes liées à l'autoroute

Il existe de très nombreuses servitudes émanant de différents textes de loi.

Cette note de présentation, non exhaustive, à vocation à présenter les principales servitudes en lien avec les infrastructures autoroutières à prendre en compte dans vos projets.



Avant toute chose, il est important de rappeler que les servitudes administratives légales (prévues par un texte ou par la jurisprudence) et liées à l'autoroute existent dans le but de protéger, aménager, conserver le Domaine Public Autoroutier (DPAC), ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Ainsi, les aisances de voirie accordées traditionnellement aux riverains des voies publiques ne s'appliquent pas aux autoroutes (article L.122-2 du Code de la Voirie Routière et article L.111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les aisances de voiries auxquelles n'ont pas le droit les riverains des autoroutes sont au nombre de 4 :

- Pas de droit d'accès (possibilité d'entrer et de sortir librement),
- Pas de droit de vue (ouverture ou maintien de fenêtré sur la voie publique),
- Pas de droit d'arrêt momentané (possibilité d'immobiliser le véhicule pour charger ou décharger des personnes ou marchandises),
- Pas de droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Par ailleurs, les collectivités locales n'ont pas le pouvoir d'accorder, dans le PLU, des accès aux autoroutes, ce qui constituerait une violation du Code de la Voirie Routière.

1. Les servitudes de droit privé :

D'une manière générale, lorsque les dépendances du domaine public autoroutier se trouvent dans la même situation que les propriétés privées, elles jouissent des mêmes servitudes légales.

Exemple : Les eaux

Les riverains situés en contrebas des voies publiques (fonds servants) sont obligés de recevoir les eaux qui en découlent naturellement (article 640 du Code Civil).

Recommandations : Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement.

2. Les servitudes de droit public :

2.1. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Les SUP sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe.

Contrairement aux autres servitudes administratives ou de droit privé, ces dernières ne font pas (en principe) l'objet d'une indemnisation.

Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

Les SUP sont généralement instituées au profit de l'intérêt général par une déclaration d'utilité publique. Elles supposent un fond dominant. Ce sont des charges d'origine légale pesant sur des fonds privés et caractérisées par leur but d'intérêt général, comportant des interdictions ou des limitations à l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Lorsque les communes sont dotées d'un document d'urbanisme, les servitudes doivent être obligatoirement reportées sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée pour être opposables aux tiers.

La liste des SUP qui doivent être annexées est instituée par le code de l'urbanisme (*article R.151-51*). Il s'agit majoritairement de servitudes liées à l'environnement comme les périmètres des Monuments Historiques, les PPRI, ainsi que celles liées à des ouvrages de transport d'électricité ou de gaz...

Une partie de la doctrine administrative s'étonne que le code de l'urbanisme qualifie de servitudes d'utilité publique les servitudes de visibilité (EL5), d'alignement (EL7) et d'interdiction d'accès (EL11) car il s'agirait plutôt de servitudes administratives instituées au profit du domaine public autoroutier que de réelles servitudes.

Il a été pris le parti dans le présent livret de recommandation de présenter ces servitudes comme des SUP afin d'être cohérent avec le code de l'urbanisme, dans un souci de praticité.

A priori, quatre SUP pourraient être susceptibles de concerner les abords de l'autoroute mais comme il est vu ci-après, l'existence de trois d'entre-elles se révèle rarissime sur le réseau APRR/AREA, en raison de la politique d'acquisition foncière menée depuis des années. Ainsi, les terrains qui pouvaient éventuellement faire l'objet de servitude EL5, EL6, EL7 ont été acquis par le groupe APRR/AREA ou sont en cours d'acquisition, ce qui rend inutile et inexistante ce type de SUP aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

En revanche, selon la doctrine ministérielle, la servitude EL11 d'interdiction d'accès sur les autoroutes trouve à s'appliquer de manière générale aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR/AREA.

EL11 : Les servitudes d'interdiction d'accès :

Les propriétés riveraines à une autoroute n'ont pas le droit d'avoir d'accès direct sur celle-ci ainsi que sur les points aménagés à cet effet.

Article L122-2 du Code de la Voirie Routière : « Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétés riveraines n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette servitude devra donc être reportée dans les plans des SUP annexés aux documents d'urbanisme, d'une manière générale.

Pour mémoire :

EL5 : Les servitudes de visibilité :

Dans certains cas, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent comporter l'interdiction de bâtir ou l'obligation de supprimer les murs de clôture, les plantations gênantes.

A la lecture des articles L.114-1 et suivants du code de la voirie routière, si une telle servitude existe, elle doit être prévue dans un plan de déagagement, approuvé suite à une enquête publique, qui identifie les parcelles concernées et définit la servitude.

Concrètement, la servitude de visibilité ne devrait pas concerner les autoroutes, non constituées (par principe) de croisements ou virages.

EL6 : Les servitudes de réservation des terrains pour futures autoroutes :

Le décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 prévoit que les terrains nécessaires à la création, la rectification, l'élargissement des autoroutes ou à la construction de sections nouvelles, ou la création de champs de visibilité, peuvent être « réservés » pour cause d'utilité publique par décret, dans une zone de 20 mètres au maximum de part et d'autre des limites de la route existante ou projetée.

Sur les terrains réservés et définis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le permis de construire ne peut être accordé pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet (article 3 dudit décret).

Les propriétés soumises à cette servitude ne peuvent pas faire l'objet d'une servitude d'alignement (article 7 dudit décret).

Cette servitude ne trouve pas application aux abords des autoroutes dans le sens où APRR acquière l'ensemble des emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement des autoroutes.

EL7 : Les servitudes d'alignement :

La servitude d'alignement permet de définir la limitation exacte entre le domaine public et le domaine privé. Pour être opposables aux tiers, les servitudes d'alignement doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

Lorsque la servitude est instituée, la propriété des parcelles privées non closes de murs et non bâties sises aux abords des voies est directement incorporée dans le domaine public du concessionnaire. Lorsque les parcelles sont bâties ou closes de murs, la servitude restreint les travaux confortatifs, la propriété du bien ne pourra être acquise directement que lorsque les constructions ou murs de clôtures auront été détruits.

Toutefois la présence de telles servitudes aux abords de l'autoroute semble rarissime considérant que la création ou la modification des autoroutes concernent majoritairement des parcelles agricoles ou naturelles non closes et non bâties, directement incorporées dans le domaine public autoroutier.

2.2. Les autres servitudes administratives :

Pour connaître les servitudes administratives concernant une autoroute en particulier, ainsi que le plan de déagagement, il est possible de consulter la Déclaration d'Utilité Publique et de vérifier si un décret en conseil d'Etat en fixe la liste, voire des arrêtés préfectoraux. Si tel est le cas, cette liste devra alors être annexée au PLU.

2.2.1. Les servitudes d'urbanisme :

Les servitudes d'urbanisme sont des charges réelles résultant de la réglementation d'urbanisme textuellement rédigées dans un but d'aménagement de l'espace urbain et non liées à un fond dominant. Elles sont issues du code de l'urbanisme (règlement national d'urbanisme) ou d'une réglementation locale (PLU, ZAC, plan de sauvegarde...) et se traduisent par des limitations à l'exercice du droit de propriété.

Qu'elles soient d'origine légale (instituées par application du Code de l'Urbanisme) ou particulières (servitudes définies dans un document d'urbanisme), les servitudes d'urbanisme régissent de par leur objet les divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols.

Comme les SUP, ce sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe. Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

Exemple 1 : Les marges de recul :

Pour les communes non couvertes d'un document d'urbanisme :

Le Règlement National d'Urbanisme fixe pour principe que le territoire est inconstructible en dehors des secteurs urbanisés (*principe de constructibilité limitée – article L.111-3 du Code de l'urbanisme*).

En secteurs urbanisés, l'article R.111-16 du code de l'urbanisme prévoit qu'une marge de recul est imposée pour les bâtiments édifiés en bordure d'une voie publique en fonction d'un rapport entre la distance d'implantation (comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé) et la hauteur des constructions projetées ($d=H$).

Pour l'ensemble des communes :

En dehors des secteurs urbanisés, l'article L.111-6, du code de l'urbanisme fixe une servitude de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Cette marge de recul s'applique à certaines constructions sises en bordure de ces axes ou en bordure des bretelles d'autoroute constituant une liaison entre deux sections d'autoroute ou une liaison entre une autoroute et une route classée à grande circulation.

Sauf dispositions contraaires dans un PLU, cette marge de recul ne s'applique ni :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En outre, une distance minimale à observer entre les ruches d'abeilles et les autoroutes peut être instituée par arrêtés préfectoraux (articles L.211-6 et L.211-7 du code rural). A défaut de décision par le Préfet, les Maires déterminent à quelle distance des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis.

Préconisations dans les documents d'urbanisme (PLU et CCO) :

- Faire figurer l'emprise de la marge de recul de manière graphique dans le rapport de présentation du document,

- Pour les constructions exemptées ou en cas de réduction de la marge de recul par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres minimum de part et d'autre de l'infrastructure pour des raisons de sécurité, avec un recul équivalent à la hauteur des constructions.
- En cas d'institution d'une marge de recul, exempter clairement les constructions, ouvrages, installations, aménagements, exhaussements et affouillements liés à l'activité autoroutière dans les règlements des zones traversées par l'autoroute, que ce soit des zones urbaines, naturelles ou agricoles.
- Le rapport de présentation du document d'urbanisme pourra utilement mentionner l'existence d'une zone de recul des ruches aux abords des autoroutes si elles existent.

Exemple 2 : Pose de canalisation :

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, et des installations souterraines autorisées pour le réseau public de transport d'électricité et de télécommunications, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit (article R.122-5 du Code de la Voirie Routière).

2.2.2. Les servitudes classiques :

Les servitudes administratives classiques sont des charges que doivent supporter des propriétés riveraines du domaine public autoroutier afin de permettre une meilleure utilisation de ce dernier, et ce, dans le respect de son affectation.

Etablies dans l'intérêt général, elles résultent d'un acte unilatéral (une loi), mais un décret peut les instituer.

Leur non-respect est un principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge judiciaire.

Concernant le domaine public routier, les servitudes administratives portent sur la réservation des terrains, les plantations et les fouilles, et ce dans un souci principal de **sécurisation** des voies publiques.

Exemple : Prévention et lutte contre l'incendie et obligation de débroussaillage :

Les riverains des autoroutes peuvent être contraints de respecter des règles de gestion forestière dans le but de prévenir les incendies en garantissant notamment une rupture de continuité du couvert végétal (article L.131-8 du Code forestier nouveau).

Ainsi, le débroussaillage ou l'essartage peuvent être imposés par arrêté préfectoral aux propriétaires de forêts riveraines de l'autoroute sur des bandes latérales n'excédant pas 100 m de largeur.

De plus, dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts, APRR peut procéder à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des bois et forêts sans que les propriétaires puissent s'y opposer.

Cette servitude est instituée sur décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans une bande n'excédant pas 20 m de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (article L.134.10 du Code forestier nouveau).

Lorsque les autoroutes sont inscrites au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, ou répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies, le débroussaillage pourra être réalisé d'office par les collectivités ou leur groupement dans une bande portée à 100 m de largeur maximum de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (article L.134.10 du Code forestier nouveau).

Préconisations :

- Annexer les arrêtés préfectoraux s'ils existent,
- Mentionner alors les servitudes dans le rapport de présentation et le règlement des zones concernées,
- Faire figurer graphiquement dans le rapport de présentation les emprises soumises à des règles de gestion particulière, ou à débroussaillage.

Exemple : Distance des plantations et constructions

L'implantation des arbres est soumise à autorisation en bordure de l'autoroute et ce pour ne pas nuire à la sécurité publique et à la circulation autoroutière.

L'article R.116-2-5° du code de la voirie routière prévoit que leur implantation est soumise à autorisation à moins de 2 mètres du domaine public autoroutier.

Préconisation :

- Il convient de rappeler cette servitude dans le rapport de présentation

Exemple : Ecoulement des eaux

Les propriétés riveraines des autoroutes ne jouissent ni du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes ni du droit d'y déverser les eaux ménagères (article 681 du Code Civil), sauf lorsque des permissions de voirie prescrivant le cas échéant le paiement d'une redevance, sont accordées considérant que les déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute (R.122-3 de Code de la Voirie Routière).

Préconisation :

- Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement. Préciser notamment que le déversement des eaux pluviales propres peut être admis avec l'accord du concessionnaire et l'obtention d'une permission de voirie.

Exemple : Les restrictions de publicité :

Des servitudes sont imposées aux propriétés riveraines, limitrophes, ou voisines des axes autoroutiers pour éviter les abus de publicité et favoriser la sécurité routière ainsi que la protection des automobilistes.

Une distance d'éloignement de 40 mètres, mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée, et de 200 mètres en dehors des agglomérations est imposée pour les publicités et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles depuis l'autoroute (l'article 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 codifié à l'article R.418-7 du code de la Route).

La procédure de constatation de ces infractions est détaillée dans les articles L.116.2 à L.116.8 de Code de la Voirie Routière. La violation de ces interdictions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième catégorie (article R.418-9 du code de la Route).

Le Préfet ou ses représentants, dûment assermentés, sont habilités à constater sur l'ensemble du département les infractions aux différents codes et le Maire exerce les mêmes pouvoirs de police sur sa commune.

Les constatations sont portées devant le juge judiciaire.

2.2.3. Les servitudes de reculement en matière d'alignement :

Ces servitudes sont issues d'un plan d'alignement et ne concernent que les propriétés bâties ou closes de mur car les autres sont transférées en pleine propriété à la personne publique dès approbation du plan.

S'il en existe, elles sont figurées telles des servitudes d'utilité publique d'alignement (EL7).

Elles font l'objet d'une indemnisation comme en expropriation et de recours devant le tribunal administratif pour toute contestation de la procédure ou devant le juge de l'expropriation pour toute contestation de l'indemnité.

3- Prévoir l'avenir

La société autoroutière doit anticiper les besoins futurs et particulièrement en matière foncière.

Les aménagements et les urbanisations trop proches de l'infrastructure rendent impossible la mise en œuvre des aménagements nécessaires aux évolutions de l'infrastructure autoroutière et engendrent parfois des problématiques et nuisances pour le bon fonctionnement du réseau et la sécurité des usagers.

La prise en compte de ces évolutions nécessite une réflexion en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation. Comme il a été vu précédemment il apparaît nécessaire d'imposer une concertation préalable entre la société autoroutière et la collectivité locale et/ou le porteur de projet pour tous projets situés à proximité de l'autoroute, et ce de façon à adapter les prescriptions d'urbanisme. Cette concertation peut utilement être imposée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones concernées.

Pour les zones non soumises à orientation et outre la concertation préalable, il apparaît également indispensable que la société autoroutière puisse formuler un avis sur les autorisations d'urbanisme sollicitées à proximité et aux abords immédiats des infrastructures autoroutières. Une démarche associative doit donc être systématiquement engagée par les services instructeurs en vue de recueillir les préconisations qui s'imposent, le cas échéant, et faire le point sur les éventuels risques sécuritaires encourus.

